



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2006

du 4 décembre 2006

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
06-0739-Composition nominative de la Section Régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS).....	5
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
2.1. CABINET DU PREFET.....	8
06-0773-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion de 4 décembre 2006.....	8
06-0774-Récompense pour acte de courage et de dévouement	11
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	12
06-0763-Décision CDEC.....	12
06-0764-Décision CDEC.....	12
06-0765-DECISION CDEC	12
ARRETE DE PRM DE LA DDE	12
06-611-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'équipement ..	14
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	16
06-0740-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et leviers topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent - Communauté de l'Agglomération Havraise	16
06-0741-Modification habilitation - EARL FERME EQUESTRE DE BOIS GUILBERT	17
06-0790-Autorisation au titre du code de l'environnement - Communauté de Communes de Port Jérôme - Ouvrages de rétention d'eau pluviale au carrefour de Saint Amator dans la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE	18
06-0791-Arrêté modificatif - Commission Départementale de l'Action Touristique.....	24
06-0808-Arrêté d'autorisation - Autorisation + DUP + parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX et SAINT MARTIN DU VIVIER - Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'Agglomération Rouennaise	24
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	30
06-0747-Arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire)de la Communauté de communes du Plateau de Martainville	30
06-0753-Arrêté interdépartemental du 17 octobre 2006 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Coeur Côte Fleurie au SEVEDE (Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire).....	32
06-0754-Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de Seine Normande	35
06-0771-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de FECAMP (définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences)	36
06-0782-Création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.....	39
06-0786-Création du Syndicat mixte du port de Dieppe - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006	45
06-0810-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant modification des statuts-Interêt Communautaire- de la communauté de communes Caudebec-en-Caux-Brotonne	48
06-0811-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de Pavilly	50
06-0812-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville.....	51
06-0813-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly.....	52

2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	53
	06-0752-Agrément du Dr SENANT en tant que membre de la commission médicale primaire, au titre des experts.....	53
	06-0802-Création de la commission du titre de séjour	56
2.6.	PREFET	57
	06-0817- Renouvellement en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-M maritime	57
2.7.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	58
	06-0758-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005	58
	06-0772-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Port-Jérôme en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005	59
	06-0789-Conditions d'indemnisation des enquêteurs dans le cadre du programme 'enquêtes comprendre pour AGIR'... ..	60
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	61
3.1.	Etat-Major	61
	06-2006-Approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest.....	61
	05-2006-Approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest	62
3.2.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	63
	06-16-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest	63
4.	Agence régionale de l'hospitalisation	70
4.1.	Direction.....	70
	06-0783-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR.....	70
	06-0784-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR.....	75
	06-0785-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR.....	80
	annule et remplace la décision N°2006-10 du 30 octobre 2006.....	80
5.	D.D.A.S.S. - 76.....	85
5.1.	Etablissements	85
	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière	85
6.	D.D.E. - 76	85
6.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	85
	050038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen ...	85
	060068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Orival et de Grand-Couronne	87
	060069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix	89
	060065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval	91
	060066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot.....	92
	060012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Cléon, Grand-Couronne, Oissel, Orival.....	94
	06-0770-Rocade Nord Est de Rouen - Tunnel de la Grand Mare du PR 2+374 au PR 3+905 du PR 3+893 au PR 2+374	96
6.2.	Service Gestion et Prospective (SGP)	98
	06-0738-Association Syndicale des propriétaires du lotissement le Domaine de Saint Charles à Villers Ecalles.....	98
	06-0760-Arrêté de mises à disposition individuelle	98
7.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	100
7.1.	Direction.....	100
	06-0759-Intérim de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime.....	100
8.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	101
8.1.	Service santé et protection animales	101
	06/53-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLEMENT Marie	101
	06/172-Attribution du mandat sanitaire au Docteur HEYNDERICKX Jean.....	102
	06/109-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BROUSSOIS Matthieu	103
9.	D.R.A.C. Haute-Normandie	105
9.1.	Archéologique	105
	AF/2005/37-Arrêté de fouilles archéologiques : Rue du Fond de l'Aunaie -RD 17 à DANGU - 27	105
	AD/2006/32-Arrêté de diagnostic archéologique : 63, rue Guynemer - 76 ELBEUF - Dossier 76.231.06/*0050 - Permis de Construire	106
	AD/2006/32-Arrêté de diagnostic archéologique : Impasse de la Ferme - 27 LA HAYE LE COMTE - Dossier 27.321.06/H0086 - Autorisation de Lotir	108
	AD/M/2006/33-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 154 Zone des Surettes - 27 GRAVIGNY - Dossier DVD - Future Zone d'Aménagement Concerté	109
	AD/2006/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Darnétal - rue Jean Bréant - 76 MESNIL ESNARD - Dossier 76.429.06/R0003 - Autorisation de Lotir.....	112
9.2.	Secrétariat affaires générales	114

	Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème & 3ème catégories.....	114
10.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	116
10.1.	Service des Affaires Economiques.....	116
	442/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR13me-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche.....	116
	443/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR13mw-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche.....	118
	444/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spicule - gisement Ouest Cotentin - campagne 2007	119
	445/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L5/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche.....	120
	446/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXPSEI-MW-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche de la seiche en Manche-Ouest et organisation de cette pêche.....	122
11.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	123
11.1.	ARH.....	123
	06-0761-Décisions modificatives de la commission exécutive concernant les délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 12 juillet 2006.....	123
	06-0762-Décisions modificatives de la commission exécutive concernant les délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 12 juillet 2006.....	126
11.2.	CROSS Sanitaire.....	130
	06-0796-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises à FECAMP	130
	06-0797-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique du Centre Hospitalier du Docteur Rosenberg de LILLEBONNE.....	130
	06-0798-Renouvellement d'autorisation pour les activités d'obstétrique et de néonatalogie du Centre Hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN	130
	06-0799-Renouvellement d'autorisation des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil.....	131
	06-0800-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers/Val de Reuil.....	131
	06-0801-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire de la Clinique Tous Vents à LILLEBONNE	131
	06-0803-Renouvellement concernant un équipement matériel lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	132
	06-0804-Renouvellement d'autorisation concernant l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale au Groupe Hospitalier du HAVRE	132
	06-0805-Renouvellement d'autorisation concernant la chirurgie au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	132
	06-0806-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de l'hôpital de jour en psychiatrie adulte au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	132
	06-0807-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile au Groupe Hospitalier du HAVRE.....	133
	06-0814-Renouvellement d'autorisation de l'activité de diagnostic prénatal du laboratoire de génétique moléculaire au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN.....	133
11.3.	Protection sociale	133
	06-0755-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	133
	06-0756-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF	134
	06-0757-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.....	135
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	136
12.1.	SERFOT.....	136
	48/11-2006-Plan Végétal pour l'Environnement	136
12.2.	S.R.I.T.E.P.S.A	138
	47/11-2006-Modification de la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnels des salariés agricoles.	138
13.	MAISON D'ARRET DE ROUEN	139
13.1.	Direction.....	139
	06-0775-Délégation individuelle.....	139
	06-0776-Délégation individuelle.....	140
	06-0777-Délégation individuelle.....	141
	06-0778-Délégation individuelle.....	141
	06-0779-Délégation individuelle permanente.....	142
	06-0780-Délégation individuelle permanente.....	143
	06-0781-Délégation individuelle permanente.....	144

14.	PORT AUTONOME DE ROUEN	145
14.1.	Service du Personnel	145
	06-0792-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour les Marchés et Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence de Mme BONNY.	145
	06-0793-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.	146
	06-0794-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les Marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.	147
	06-0795-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.	148
15.	RECTORAT DE ROUEN	149
15.1.	Inspection Académique - 76.....	149
	06-0818-registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet – session 2007 -	149
15.2.	Secretariat General	149
	06-0742-Délégation de signature à l'effet de signer les décisions administratives des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs. Mémoires en défense	149
	06-0743-Délégation de signature relative à : - la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé, - les mesures concernant l'organisation administrative et financières des examens et concours et la gestion des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.	152
	06-0744-Délégation de signatures à l'effet de signer : - les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé et celles relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations des services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, chômage).	157
	06-0745-Délégation de signature à l'effet de signer les correspondances et décisions relevant des attributions de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) et de la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJEC).	160
	06-0746-Arrêté d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions au CAFIPEMF - session 2007 pour le département de l'Eure.....	161
	06-0749-Délégation de signature relative à la nomination de Monsieur Roger SAVAJOLS en qualité d'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine Maritime.	162
16.	RESEAU FERRE DE FRANCE	164
16.1.	Présidence	164
	06-0815-Date de fermeture de la section de ligne située à Saint-Valéry-en-Caux	164
	06-0816-Date de fermeture de la section de ligne située entre Dieppe et Saint-Pierre-le-Viger/Fontaine-le-Dun	165
17.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	165
17.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	165
	06-0748-Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville - extension des compétences.....	165
	06-0750-SIAEPA de la Vallée de la Saône - Adhésion de la commune de LA FONTELAYE à l'assainissement non collectif.....	167
	06-0751-Communauté de Communes des Trois Rivières - extension de la compétence 'sport et culture'.....	168
	06-0787-Communauté de communes Saint Saens Porte de Bray - modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire	169
18.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	170
18.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	170
	06-0766-Statut du SIAEPA de la région de FECAMP Sud-Ouest	170
	06-0767-Statut SIAEPA de la Région de COLLEVILLE	173
	06-0768-Statut du SIAEPA TOUSSAINT CONTREMOULINS	176
19.	SYNDICAT INTER HOSPITALIER Bolbec – Lillebonne – Saint-Romain-de-Colbosc	178
19.1.	Direction.....	178
	06-0819-Décision portant délégation de signature	178
20.	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	179
20.1.	Secrétariat.....	179
	479/DRASS-Nomination du personnel du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes	179

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0739-Composition nominative de la Section Régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

VU :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Social du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Ministère l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale
Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.
M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime
Mme Armelle JOUANNE, Correspondante sociale

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Titulaire :

Mme Dominique GOUJON – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ministère de la Santé et des Solidarités

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme LOUTTERBACH – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Titulaire :

M. J.P. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Suppléant :

Madame E. LE CAPITAINE - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER
M. Philippe GUILLO

Suppléants :

Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE
M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS
M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET
M. Christophe LEROY

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléants :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Christian BALAYN

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

Article 3 :

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 novembre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-0773-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion de 4 décembre 2006

CABINET

Rouen, le 20 novembre 2006

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax.02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2006

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur	BARRAY	Philippe	Capitaine volontaire centre	Chef de	CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	BEAUPEL	André	Sergent-chef volontaire		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	CHAPELLE	Jean-Louis	Caporal-chef volontaire		CIS Valmont
Monsieur	COLIN	Gérard	Commandant professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	DUCROIX	Alain	Major professionnel		Groupement Est
Monsieur	DUPRE	Jean-Marie	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	FEVRIER	Jean-Marie	Lieutenant volontaire		CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	LAGNEAUX	Philippe	Adjudant professionnel		CIS Gambetta
Monsieur	LEBAS	Jacques	Caporal-chef volontaire		CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	MOUCHARD	Didier	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Martin-de-Boscherville
Monsieur	THERON	Philippe	Major professionnel		Groupement Est
Monsieur	VIGNERON	Guy	Capitaine professionnel		CIS Dumé d'Aplemont

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	AUTHOUART	Thierry	Caporal-chef volontaire		CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	BENOIST	Pascal	Adjudant-chef volontaire		CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	BLONDEL	Franck	Sergent-chef volontaire		Direction Yvetot
Monsieur	BODIN	Yannick	Sergent professionnel		CIS Gambetta
Monsieur	CADINOT	Benoît	Lieutenant volontaire		CIS Lillebonne
Monsieur	CAMIER	Michel	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire		CIS Grandcourt
Monsieur	CHAUVIN	Gérard	Adjudant volontaire		CIS Les Grandes-Ventes

Monsieur	CIVES	Nicolas	Adjudant-chef professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	CONSEIL	Bruno	Adjudant volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	DÉHAIS	Jean-Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	DELALANDRE	Daniel	Caporal-chef volontaire	CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	DOLBEAU	Pascal	Lieutenant-colonel professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	DOURNEL	Yannick	Caporal-chef volontaire	CIS Cailly
Monsieur	DRENT	François	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre-Caucriauville
Monsieur	DURAND	Jean-Claude	Major professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	GLÉNISSON	François	Médecin-capitaine volontaire	CIS Fécamp
Monsieur	GREGOIRE	Philippe	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre-Caucriauville
Monsieur	GUILBERT	Fabrice	Caporal-chef volontaire	CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	JOIGNANT	Gilles	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	KLINGBIEL	Frédéric	Major professionnel de centre	CIS Neufchâtel-en-Bray Chef
Monsieur	LALAS	Yannick	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre-Caucriauville
Monsieur	LAMBERT	Olivier	Sergent professionnel	CIS Vétillart
Monsieur	LE GROS	Lionel	Major professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	LE ROUX	Yves	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	LEFORT	Etienne	Major professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	LEMAITRE	Jean-Marc	Adjudant-chef professionnel	Groupement Ouest Bureau Prévention
Monsieur	LEMESLE	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	LUCAS	William	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	ODIE	Frédéric	Sergent professionnel	CIS Gambetta
Monsieur	PANTIN	Pascal	Adjudant-chef professionnel	Groupement Sud
Monsieur	PARIS	Jean-Marc	Lieutenant-colonel professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	SIMONOU	Lionel	Adjudant volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	TIERCE	Sylvain	Commandant professionnel centre	CIS Dumé d'Aplemont Chef de
Monsieur	TOCQUEVILLE	Alain	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	ZOLLER	Frédéric	Sergent professionnel	CIS Le Havre-Caucriauville

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	AUGER	Antoine	Adjudant professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	BOURDAIN	Stéphane	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	BRION	Stéphane	Caporal-chef volontaire	CIS Buchy
Monsieur	CAUMONT	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
Monsieur	CHAUVEL	Thomy	Capitaine professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	DEHORS	Jean	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
Monsieur	DUCLOS	Sylvain	Lieutenant volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	GROULT	Frédéric	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
Monsieur	HOULLIER	Laurent	Adjudant volontaire	CIS Goderville
Monsieur	LEBOURG	Jean-François	Caporal-chef volontaire	CIS Valmont
Monsieur	LEDOUX	Emmanuel	Caporal-chef volontaire	CIS Cany-Barville
Monsieur	LHEUREUX	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
Monsieur	NOËL	Christophe	Adjudant-chef volontaire	CIS Lillebonne
Monsieur	OMONT	Franck	Capitaine professionnel	Groupement Ouest Bureau opération prévision

Monsieur	PALMENTIER	Sébastien	Adjudant professionnel	CIS Elbeuf
Monsieur	PEAU	Gérard	Médecin-capitaine volontaire	CIS La Neuville-Chant-d'Oisel
Monsieur	PRIN	Mickaël	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
Monsieur	REGNIER	Fabien	Caporal professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	RENOULT	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	TESSON	Eric	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	THIEULENT	Félix	Caporal-chef volontaire	CIS Etretat
Monsieur	VIGER	Stéphane	Adjudant volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	VIOGNE	Arnaud	Caporal-chef professionnel	CIS Canteleu

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-0774-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Rouen, le 17 novembre 2006

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Philippe SORENSEN, démineur a désamorcé une bombe anglaise de 250 kg, au Havre.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe SORENSEN, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Jean-François CARENCO

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-0763-Décision CDEC

EXTRAIT DE DECISION N°607
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 8 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Frédéric GUERILLON résidant à Lindebeuf (76760), agissant en qualité d'exploitant, afin d'agrandir son magasin CIGAL'O implanté à Sainte Marie des Champs (76190) pour bénéficier d'une surface de vente totale de 450 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Ste Marie des Champs pendant 2 mois.

06-0764-Décision CDEC

EXTRAIT DE DECISION N°609
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 8 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sté Les Coopérateurs dont le siège est au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, afin d'agrandir le supermarché MAXICOOP implanté sur la commune de Saint Pierre les Elbeuf (76320) et bénéficier d'une surface de vente totale de 1712 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de St Pierre les Elbeuf pendant 2 mois.

06-0765-DECISION CDEC

EXTRAIT DE DECISION N°610
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 8 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas BRINEUF dont le siège est Route de Gaillefontaine à Neuville Ferrières (76270), agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, afin d'agrandir de 870 m² la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, même adresse, et bénéficier d'une surface de vente totale de 2803 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Neuville Ferrières pendant 2 mois.

ARRETE DE PRM DE LA DDE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 6 novembre 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

- Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 21 juillet 2006, portant délégation de signature en matière de marchés publics et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics pour les affaires relevant des Ministères ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Equipement) de l'écologie et du développement durable, de la justice, de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

Mme **Edith LE CAPITAINE**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service gestion et prospective (SGP),
M. **Jean-Pierre BRASSELET**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du secrétariat général (SG),
Mme **Baya TOUIL**, Contractuel A, Chef du service qualité et communication (SQC),
M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des routes et des transports (SERT), par intérim,
M. **Antoine MORIN**, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service des constructions publiques (SCP) par intérim,
M. **Antoine MORIN**, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du service d'aménagement et d'équipement des collectivités locales (SAECL),
M. **Bruno DUMONT**, Conseiller d'administration de l'équipement, chef du service de l'aménagement du territoire (SAT),
M. **Dominique LEPETIT**, Architecte urbaniste de l'Etat, Conseiller d'administration de l'équipement, chef du service de l'habitat (SH),
M. **Frédéric CARMILLET**, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service études et grands travaux (SEGT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARMILLET, à M. François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Adjoint au chef de service,
M. **Franck CARRÉ**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD),
M. **Stéphane BUTEL**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial du Havre (STH),
M. **Laurent VÉRÉ**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim du service territorial de Rouen (STR) à compter du 1^{er} octobre 2006,
M. **Laurent VÉRÉ**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au responsable du service territorial de Rouen (STR).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. **Christophe LAMY**, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Francis BELLENGER, Technicien supérieur de l'équipement, adjoints.

M. **Frédéric LEFEBVRE**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau informatique et organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien supérieur en chef, adjoint.

Mme **Armelle SIMONNET**, Attachée administrative, responsable du bureau du personnel (BP)

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. **Jean-François MESSAGER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 1 (ETN 1),
M. **Philippe LE BAS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs 2 (ETN 2) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE BAS, à M. François LEGOIS, Technicien supérieur principal, adjoint,
M. **Philippe LE BAS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE BAS, à M. Christian DUPONT, Contrôleur divisionnaire, adjoint,

M. **Jean-François MESSAGER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision études et travaux neufs "Le Havre" (ETNH) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MESSAGER, à M. Patrick CAPRON, Technicien Supérieur Principal,

M. **Vincent PERCEPIED**, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule départementale des ouvrages d'arts (CDOA),

M. **Christophe MOINIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule études générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. **Alain SOULIGNAC**, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de l'entretien routier et des bases aériennes (ERBA),

M. **Luc PROUVEUR**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du parc départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. Gérard RAYNAUD, Contremaître d'atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,

M. **Xavier BOULERY**, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau de l'éducation routière.

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. **Laurent PARMENTIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision maritime de Dieppe (SMD) par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PARMENTIER, à M. Georges OLIVIER, Technicien supérieur principal, adjoint.

M. **Aimeric FABRIS**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien supérieur principal, adjoint.

M. **Joël DANIAU**, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DANIAU, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de classe normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. **Jean-Louis HERICHER**, Chef de subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis HERICHER à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire et à M. Sébastien BOITELLE, Contrôleur principal des travaux public de l'Etat,

M. **Jean-Paul CORNIC**, Technicien supérieur principal de l'équipement, responsable du Bureau Administratif (STR/BA) par intérim,

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. **Eric PETRE**, contractuel A, responsable de la subdivision Normandie-Tancarville (NT) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à M. Thierry FAUVEL, Technicien supérieur principal, adjoint au subdivisionnaire,

Mme **Dominique LEGOUIS**, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du Bureau Administratif (STH/BA),

ARTICLE 5 : **Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :**

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme **Muriel HOULLE**, Technicien supérieur principal, responsable du bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. **Fabrice OTERO**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau de la planification et des études générales (SAT/PEG),

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. **François LEBRIS**, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau de la formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme **Liliane CUVELIER**, Chargée d'études documentaires, responsable de la documentation.

ARTICLE 6 : **L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 est abrogé.**

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. l'ingénieur général, directeur régional et directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude MOREL

06-611-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'équipement

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 29 novembre 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06-611

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.E**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le code des marchés publics ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
 - le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de Ministère de l'équipement ;
 - le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement" ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs au régime des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
 - l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
 - l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;
 - l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
 - l'arrêté du 30 décembre 2004 du garde des sceaux, ministre de la justice modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
 - l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
 - l'arrêté du 25 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur adjoint ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-463 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Jean-Yves BELOTTE, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-492 bis du 21 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est également donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, Directeur régional de l'équipement de Haute Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDE76 » du BOP correspondant au programme suivant :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0147	Équité sociale et territoriale et soutien

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0740-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent -Communauté de l'Agglomération Havraise

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 26 octobre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels
Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF N° 3

**Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.
Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 20 octobre 2006 de la SAEM SHEMA, mandatée par la Communauté de l'Agglomération Havraise, demandant une prorogation de 6 mois de l'arrêté d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées du 26 octobre 2005 et de le compléter par le rajout de parcelles sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers Octeville sur Mer et Rolleville, afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études de sol pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il convient d'ajouter aux parcelles concernées par l'exercice de l'autorisation accordée à l'alinéa 1 [les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire joint en annexe et figurant sur les plans parcellaires également annexés au présent arrêté](#) situées sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers Octeville sur Mer et Rolleville. »

Article 2 :

La validité de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005, stipulée à l'article 7, est prorogée de six mois.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude Morel

06-0741-Modification habilitation - EARL FERME EQUESTRE DE BOIS GUILBERT

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI ROUEN, le 7 novembre 2006

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : MODIFICATION HABILITATION

VU :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1^{er} ;
- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté du 26 octobre 2005 délivrant l'habilitation à l'EARL « Ferme Equestre de Bois Guilbert » ;
- La nouvelle attestation de garantie financière émanant de la BRED Banque Populaire en date du 24 mars 2006.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 délivrant l'habilitation n° AH 076 05 0001 à l'EARL « Ferme Equestre de Bois Guilbert » est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par la BRED Banque Populaire dont le siège social est situé 18, quai de la Rapée 75012 PARIS, représentée par Mmes Josiane CARTIER et Muriel GUYOT.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Jacques DEBRAY

06-0790-Autorisation au titre du code de l'environnement - Communauté de Communes de Port Jérôme - Ouvrages de rétention d'eau pluviale au carrefour de Saint Amator dans la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 9 novembre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels
Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement
communauté de communes de Port Jérôme.

Ouvrages de rétention d'eau pluviale au carrefour de Saint Amator, dans la commune d'Auberville la Campagne.

VU:

La demande du 13 octobre 2005 par laquelle la communauté de communes de Port Jérôme, maison de l'intercommunalité - Allée du Catillon – BP. 62 - 76170 Lillebonne, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune d'Auberville la Campagne, lieu-dit Saint Amator.

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 29 mars 2006,
Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 25 août 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 octobre 2006,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 4 janvier 2006,

La notification du 20 octobre 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1: objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

La Communauté de Communes de Port Jérôme, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, B.P. 62, 76170 Lillebonne, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder au carrefour de Saint Amator, dans la commune d'Auberville la Campagne, à la création d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2° b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas directement ou indirectement ou lors de vidanges avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable cumulée: 5547 m²): **déclaration**.

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (73.38 ha) : **autorisation**.

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € (coût des ouvrages: 484 603 € HT): **déclaration**

Le projet est donc soumis à **autorisation**..

Article 2: durée de l'autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans

le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Article 3: localisation et consistance des travaux.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des modifications demandées par le présent arrêté.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

Caractéristiques des ouvrages de rétention

1°) Sous bassin versant n°3:

Ouvrage n°1:

Type d'ouvrage	Mare en déblai-remblai
Commune	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
Lieu-dit	Saint Amator
Niveau de protection	Pluie décennale de 120 mn
Superficie du bassin versant contrôlé	22,67 ha
Volume ruisselant en amont de l'ouvrage	2755 m ³
Débit de pointe décennal amont	960 l/s

Volume maximal de stockage	3345 m3
Volume permanent en eau	45 m3
Volume tampon	3300 m3
Surface maximale inondable	1629 m ²
Emprise au sol	3647 m ²
Débit de fuite maximal	15 l/s
Temps de vidange	61 heures
Cote de la crête de talus	141,1 m NGF
Cote de la surverse	140,7 m NGF
Æ canalisation de fuite	300 mm passant sous la RD 982 et rejoignant la canalisation de Æ 500 mm collectant les débits de fuite des 3 ouvrages et les rejetant dans le talweg naturel en aval
Cote de la canalisation de fuite	138,06 m NGF
Cote du rejet	137,62 m NGF
Pente de la digue	1/2,5

2°) Sous bassins versants n°1 et 2:

Ouvrage n°2:

Type d'ouvrage	Agrandissement du bassin existant
Commune	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
Lieu-dit	Saint Amator
Niveau de protection	Pluie décennale de 120 mn
Superficie des bassins versants contrôlés	36,87 ha
Volume ruisselant en amont de l'ouvrage	3449 m3
Débit de pointe décennal amont	1120 l/s
Volume maximal de stockage	3045 m3
Volume permanent en eau	45 m3
Volume tampon	3000 m3
Surface maximale inondable	2040 m ²
Emprise au sol	3453 m ²
Débit de fuite maximal	25 l/s
Temps de vidange	33 heures
Cote de la crête de talus	140,65 m NGF
Cote de la surverse	140,25 m NGF
Æ canalisation de fuite	300 mm passant sous la RD 982 et rejoignant l'ouvrage n°3
Cote de la canalisation de fuite	139,00 m NGF
Cote du rejet	138,93 m NGF
Pente du talus	1/3

2°) Sous bassin versant n°4:

Ouvrage n°3:

Type d'ouvrage	Mare en déblai-remblai
Commune	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
Lieu-dit	Saint Amator
Niveau de protection	Pluie décennale de 120 mn
Superficie du bassin versant contrôlé	13,85 ha
Volume ruisselant en amont de l'ouvrage	1507 m3
Débit de pointe décennal amont	660 l/s
Volume maximal de stockage	1745 m3
Volume permanent en eau	45 m3
Volume tampon	1700 m3
Surface maximale inondable	1878 m ²
Emprise au sol	3482 m ²
Débit de fuite maximal	10 l/s
Temps de vidange	47 heures
Cote de la crête de talus	138,87 m NGF
Cote de la surverse	138,47 m NGF
Æ canalisation de fuite	500 mm passant sous la RD 28 et rejoignant une deuxième canalisation de 500 mm collectant les débits de fuite des trois ouvrages et les rejetant plus en aval dans le talweg
Cote de la canalisation de fuite	137,87 m NGF
Cote du rejet	137,62 m NGF
Pente du talus	1/2

Article 4: dispositifs de dépollution.

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention (mares en déblai-remblai) précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite tel que défini à l'article 3.

Chaque ouvrage sera équipé d'une cloison siphonée de façon à retenir les hydrocarbures et les corps flottants.

L'ouvrage n°3 sera équipé en sortie d'un déshuileur.

Chaque ouvrage sera équipé d'une vanne manuelle destinée à assurer le confinement des produits polluants dans le bassin en cas de déversement accidentel.

Article 5: conception et tenue des ouvrages de rétention.

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

5.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno ».

5.6. Clôtures

Des clôtures de 1,5 m de hauteur minimale seront installées autour de chaque aménagement de rétention.

5.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

5.8. Volume permanent en eau

Chaque retenue devra comporter un volume permanent en eau sans diminuer le volume tampon.

Article 6 : mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction de la digue devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Limitation des vitesses de transit: la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.11. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 7 : entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

7.1. Diques, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 8: destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 9: sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation des clôtures prévues au § 5.6.

Article 10: interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 11: pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12: contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13: réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 15: publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune d' Auberville la Campagne, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

06-0791-Arrêté modificatif - Commission Départementale de l'Action Touristique

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ROUEN, le 20 novembre 2006

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

ARRETE MODIFICATIF

? : 02.32.76.52.50
: 02.32.76.54.60
? : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique;

le courrier du Syndicat National des Agences de Voyages du 14 novembre 2006;

le mail de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) du 15 novembre 2006;
l'arrêté du 14 mars 2005 modifié renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

Représentant les agents de voyages :

- au titre de membres titulaires, 2^{ème} formation, M. CHOULANT Eric remplace M. HUREAU Daniel et M. MAZARS Laurent remplace M. MAZERON Daniel;
- au titre de membre suppléant, 2^{ème} formation, M. HUREAU Daniel remplace Mme ANCENAY Danièle;
- au titre de membre titulaire, 3^{ème} formation, M. CHOULANT Eric remplace également M. HUREAU Daniel;
- M. HUREAU Daniel est nommé suppléant 3^{ème} formation

Représentant les organismes de garantie financière :

- au titre de membre suppléant, 2^{ème} formation, M. PORET Christophe remplace M. MAZARS Laurent

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

06-0808-Arrêté d'autorisation - Autorisation + DUP + parcellaire - Mise en compatibilité du POS des communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX et SAINT MARTIN DU VIVIER - Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce - Communauté de l'Agglomération Rouennaise

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS
Rouen le 16 octobre 2006
Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté d'autorisation.

Autorisation +DUP +Parcellaire

Mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.

**Zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.
Communauté de l'agglomération rouennaise.**

VU :

La demande du 17 février 2006 par laquelle la communauté de l'agglomération rouennaise dont le siège social est Norwich House - 14 bis avenue Pasteur – BP 589 – 76006 Rouen cedex 01, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce sur le territoire des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire pour la réalisation de cette zone, et la mise en compatibilité du POS de ces 4 communes.

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 7 juillet 2003 déclarant d'intérêt communautaire la création d'une zone d'activités économiques sur le site des plateaux nord sur le territoire des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 12 décembre 2005 et la délibération de l'établissement public foncier de Normandie du 8 décembre 2005.

La délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise du 25 septembre 2006 approuvant la déclaration de projet,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 3 mars 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce.

Le dossier constitué pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 annonçant l'ouverture, pour le projet précité, du **8 avril 2006 au 13 mai 2006 inclus** des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la parcellaire et à la mise en compatibilité du POS des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 8 juin 2006,

La notification du 11 juillet 2006, aux communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier du dossier de mise en compatibilité et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 2 août 2006,

Le plan d'occupation des sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier,

Les délibérations approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bois Guillaume du 11 septembre 2006, d'Isneauville du 11 septembre 2006 de Saint Martin du Vivier du 8 septembre 2006.

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 septembre 2006,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 26 septembre 2006,

La réponse du pétitionnaire du 10 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie est autorisé à faire procéder sur le territoire des communes de Bois-Guillaume, Fontaine sous Préaux, Isneauville et Saint Martin du Vivier aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la ZAC de la Plaine de la Ronce.

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

- 5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :1°) supérieure ou égale à 20 ha - *autorisation*

- 6.1.0. : (décret n°2001-1257 du 21 déc. 2001) : travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 € -*autorisation*

Article 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de la ZAC.

Sont exclues du présent acte les parcelles AE182, 65, 66 et 67 situées sur la commune de Bois Guillaume.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 3 – mise en compatibilité des POS

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier pour la création de la zone d'aménagement concerté de la Plaine de la Ronce conformément aux plans joints en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet).

Article 4

Les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC de la Plaine de la Ronce seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

Article 5 - nature, volume, objet des ouvrages projetés.

Le dimensionnement du système d'assainissement pluvial de la ZAC de la Plaine de la Ronce est le suivant :

Principe de stockage et de traitement à la parcelle de la pluie décennale avec un débit de fuite de 10 l/ s/ ha dans le système d'assainissement du domaine public.

Principe de stockage et de traitement de la pluie centennale avec un débit de fuite de 2 l/ s/ ha au niveau du rejet vers le milieu naturel, en sortie de ZAC.

a) Espaces privés :

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle jusqu'à des pluies d'occurrence décennale. Les eaux ruisselées seront stockées et traitées à l'intérieur de la parcelle. La vidange vers le système d'assainissement public sera assurée par l'intermédiaire de pompes type vide-cave ou par un système gravitaire, avec un orifice en sortie pour réguler le débit de fuite limité à 10 l/ s/ ha.

Le traitement des eaux pluviales sera assuré par un déshuileur. Un système de surverse vers les noues du domaine public sera installé en cas de pluies supérieures à la demande.

Ces prescriptions de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être inscrites dans le règlement de ZAC. Chaque acquéreur de lot devra présenter une étude de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle à l'Agglo de Rouen qui en vérifiera la conformité avec les prescriptions de dimensionnement de la ZAC.

b) Espaces publics

Le système d'assainissement pluvial situé dans le domaine public sera composé de noues secondaires le long des voiries de desserte et de bassins de rétention situés à l'exutoire de chaque sous bassin versant.

Une succession de grandes noues paysagères sera mise en place sur la partie de ZAC située au nord ouest de la RN28 pour tenir compte de la configuration des lieux. Un ultime bassin de rétention clôture le dispositif.

Les noues secondaires sont dimensionnées pour pouvoir acheminer les eaux lors d'une pluie décennale et même centennale sans débordement sur les routes et bas-côtés.

Les noues paysagères situées sous la ligne haute-tension sont équipées d'une cunette dimensionnée pour transiter les apports de la pluie décennale. Au-delà, l'eau déborde de la cunette et remplit la noue qui doit pouvoir contenir la pluie centennale.

Les bassins de rétention, situés à l'exutoire des sous-bassins versants, sont dimensionnés pour une pluie centennale : ces eaux sont stockées puis rejetées vers le milieu naturel avec un débit régulé à 2 l/s/ha.

Le système de collecte

Les pentes des voiries mèneront les ruissellements vers les noues situées latéralement.

Ces noues permettront le transfert sans débordement d'une pluie centennale.

Ces noues seront végétalisées sur les abords (pelouse ou couvre-sols)

Ces noues seront étanchées dans le fond afin de transférer sans infiltration possible les pluies de fréquence inférieures à la pluie décennale. Au-delà, les eaux pourront s'infiltrer sur les parties enherbées non étanchées des rebords de noues ou bassins.

Des canalisations Ø300 à Ø600 assureront la continuité des transferts entre noues.

Les bassins de rétention

Chaque sous bassin versant disposera d'un ou deux ouvrages de rétention.

Les bassins seront dimensionnés pour une pluie centennale avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha dans le milieu naturel.

Les bassins de rétention de débit seront étanchés à hauteur de la pluie décennale.

Chaque bassin sera équipé d'un organe de traitement adapté au débit de fuite. Il sera composé d'un débourbeur, d'un séparateur à hydrocarbure et d'une cellule lamellaire (rejet < 5 mg/l).

Chaque ouvrage de régulation sera équipé d'un système de surverse, afin de gérer d'éventuels débordements sans créer de dysfonctionnement pour l'ouvrage ou son environnement proche.

Chaque bassin de rétention respecte un profil avec une pente douce (pente de 4/1) pouvant être paysagée.

Au niveau de chaque rejet, un dispositif anti-érosion sera installé (gabions en escalier et fosse de dissipation).

Les noues de collecte et bassins de rétention seront localisés, conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les ouvrages hydrauliques du domaine public auront les caractéristiques suivantes :

Sous bassin versant	Surface (ha)	Surface active	Type d'ouvrage	Débit de fuite (m³/s)	Volume de stockage nécessaire
A	22,1	11,4	- 5 noues paysagères de stockage (A1, A2, A3, A6 et A7) - 2 bassins de rétention (A4 et A5)	0,044	4 600
AA	11,7	7,8	- 1 bassin de rétention (AA)	0,023	3 500
E	8	4,4	- 1 noue paysagère (E3) - 2 bassins de rétention (E1 et E2)	0,01	1 900
F	7,9	4,9	- 1 bassin de rétention (F)	0,016	2 050
FF	4	2,8	- 1 bassin de rétention (FF)	0,008	1 300
G	5,6	3,9	- 1 bassin de rétention (G)	0,014	1 500
H	10,3	7,3	- 1 bassin paysagé (H)	0,020	3 500

Un système de régulation en sortie des bassins A4 et E2 sera installé pour permettre d'équilibrer les volumes de stockage entre les bassins A4-A5 et E2-E1.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...), et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiées et recensées. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les bassins de rétention devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 6 – période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins,...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 7 - entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 8 - destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – surveillance des ouvrages.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel les ouvrages présentant un enjeu à l'aval : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 – interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 12 – pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 de ce code, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 – modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 18 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président de la communauté de l'Agglo de Rouen Haute Normandie, la responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0747-Arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire) de la Communauté de communes du Plateau de Martainville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / CL

Rouen, le 6 novembre 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Communauté de communes du plateau de Martainville - Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, La Vieux-Rue, Mesnil-Raoul, Préaux et Servaville-Salmonville à la Communauté de communes du plateau de Martainville,
- les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2002 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Ry et Saint-Denis-le-Thiboult et, d'autre part, l'extension des compétences de la Communauté de communes du plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes du plateau de Martainville (compétences « environnement », « voirie » et équipements sportifs »),
- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 portant modification des statuts (compétence « gestion des eaux de ruissellement »
- la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006, reçue en Préfecture le 28 juin 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des statuts qui en découle,
- les délibérations favorables des conseils municipaux de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	8 septembre 2006	MARTAINVILLE-EPREVILLE	21 septembre 2006
BOIS-D'ENNEBOURG	11 juillet 2006	MESNIL-RAOUL	26 septembre 2006
ELBEUF-SUR-ANDELLE	11 juillet 2006	ST DENIS LE THIBOULT	17 octobre 2006
FRESNE-LE-PLAN	14 septembre 2006	SERVAVILLE-SALMONVILLE	20 septembre 2006
GRAINVILLE-SUR-RY	25 septembre 2006		

approuvant la modification statutaire proposée,

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bois l'Evêque, Ry et la Vieux Rue sur ce point,

CONSIDERANT :

- que, compte tenu des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de communes du plateau de Martainville:

.../...

4-1 Compétences obligatoires

4-1-1: actions de développement économique:

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités communautaires de Martainville-Epreville dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts
toute création de zone nouvelle ou extension de zone d'activités existantes d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire:

- l'extension de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville
- les créations ou extensions de zones qui répondront aux critères suivants :
 - . implantation à proximité d'un axe de desserte structurant
 - . impact économique conséquent, eu égard au budget communautaire.

A la date de l'extension actuelle de la communauté de communes, seule la zone d'activités communautaire du Plateau de Martainville est d'intérêt communautaire.

Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités communales existantes.

Tout ajout de zone répondant aux critères ci dessus sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Participation aux contrats du Pays entre Seine et Bray

participation au fonctionnement de l'office de tourisme de Ry

organisation ou aide à des maîtres d'ouvrage pour des actions de développement touristique de rayonnement intercommunal

promouvant le territoire communautaire, selon des critères validés en bureau

4-1-2: Aménagement de l'espace:

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire

participation à la démarche "Pays" entre Seine et Bray, notamment à l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte paysagère de territoire et des actions qui en découlent.

élaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un schéma de cohérence et d'orientation du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray.

réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Plateau de Martainville dans le cadre du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray.

entretien et aménagement des chemins de randonnées, retenus dans le cadre des circuits de randonnées communautaires.

4-2 Compétences optionnelles

4-2-1: environnement:

collecte des déchets ménagés et assimilés

transfert, transport et traitement des déchets ménagés

création, aménagement et exploitation de déchetterie

organisation de collectes sélectives de déchets

information des usagers

organisation du service public d'assainissement non collectif

gestion des eaux de ruissellement.

4-2-2: voirie:

création, aménagement et entretien de la voirie communale.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention, par le conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres.

4-2-3: actions culturelles, sportives et de loisirs en partenariat avec des associations:

étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs

organisation, participation et aide à des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs communautaires

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions présentant un caractère intercommunal et un impact à l'échelle communautaire, qui auront retenu l'aval du bureau.

4-2-4: actions en faveur de la jeunesse

coordination des centres de loisirs sans hébergement et camp d'adolescents, à dimension et à structuration intercommunale, ayant reçu l'agrément jeunesse et sports, et dont le fonctionnement pourra être assuré par des associations, des communes ou des RPI et soutien financier à ces structures, celui-ci étant modulé selon que le champ d'action est le territoire communautaire global, ou partiel (cas des CLSH périscolaires). Les modalités d'aides seront arrêtées par le bureau communautaire.

Sont exclus de la compétence tout ce qui se rattache aux garderies (hors CLSH) et restaurations scolaires.

4-2-5: équipements sportifs:

création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements répondant simultanément aux conditions suivantes :

- rayonnement à l'échelle intercommunale des équipements :

ceux-ci doivent dépasser les seuls besoins communaux et concerner plusieurs communes.

Les critères suivants sont retenus:

- au moins un tiers de la population communautaire doit être concerné

- existence d'associations sportives utilisatrices potentielles dont les adhérents appartiennent à plusieurs communes et dont le volume d'activités nécessite de tels équipements.

- types d'équipements :

ceux-ci doivent répondre aux normes permettant des compétitions sportives à un niveau pouvant être atteint raisonnablement par des clubs ou associations ayant une assise à l'échelle communautaire.

- Importance des équipements

les critères suivants sont retenus:

- avoir un certain dimensionnement

- respecter un seuil financier: le coût correspondant à la création de l'équipement, avec les aménagements connexes liés directement à celui-ci, doit être supérieur à 750 000€ HT (valeur de construction au 1er janvier 2005).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

.../...

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes du plateau de Martainville et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

06-0753-Arrêté interdépartemental du 17 octobre 2006 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie au SEVEDE (Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Objet : SEVEDE – adhésion de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

VU

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 5211-18 et L. 5214-27,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 mars 2001 autorisant l'adhésion au SEVEDE de la Communauté de l'agglomération havraise,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 15 mai 2002 portant actualisation des statuts du SEVEDE, suite à la dissolution du SIOM du Pays de Caux,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2003 autorisant l'adhésion au SEVEDE de la Communauté de communes de la région d'Yvetot,
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 octobre 2003 autorisant l'adhésion au SEVEDE de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- l'arrêté du préfet du Calvados du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Trouville-Deauville et du canton en Communauté de communes de Trouville-Deauville et du canton,
- l'arrêté du préfet du Calvados du 17 juin 2002 autorisant l'extension, la modification des statuts et de la dénomination de la Communauté de communes en "Cœur Côte Fleurie",
- les arrêtés du préfet du Calvados en date des 20 septembre 2004 et 11 mars 2005 modifiant les statuts de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la délibération en date du 2 septembre 2006 du conseil de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie autorisant l'adhésion définitive de la communauté au SEVEDE sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5214-27,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion de la communauté au SEVEDE :

Bénerville-sur-Mer	21 juillet 2006	Tourgéville	30 septembre 2006
Blonville-sur-Mer	28 juillet 2006	Trouville-sur-Mer	29 septembre 2006
Deauville	31 août 2006	Vauville	7 septembre 2006
Saint-Arnoult	24 juillet 2006	Villers-sur-Mer	25 août 2006
Saint-Pierre-Azif	1 ^{er} août. 2006	Villerville	26 août 2006
Touques	28 juillet 2006	-	-

- la délibération en date du 8 juin 2006 par laquelle le comité du SEVEDE décide de modifier ses statuts afin de permettre l'adhésion de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités suivantes :

Communauté de communes du canton de Bolbec	14 juin 2006
Communauté de communes de Port-Jérôme	20 juin 2006
Communauté de communes de Caudebec-en-Caux / Brotonne	16 juin 2006
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	6 juillet 2006

Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	4 juillet 2006
Communauté de communes de la région d'Yvetot	28 juin 2006

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre de l'EPCI peut être étendu sur l'initiative de l'organe délibérant, la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants de la collectivité dont l'adhésion est envisagée et celui exprimé, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI, par les collectivités membres de l'établissement,
- que, compte tenu des avis favorables de l'ensemble des collectivités susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie au Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} - Création du syndicat

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public dénommé :

SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE S.E.V.E.D.E.

et qui regroupe :

- la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- la Communauté de communes de la région d' Yvetot,
- la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Article 2. – Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer l'ensemble des compétences suivantes :

2.1. Compétences obligatoires

2.1.1. Usine d'incinération : le traitement

Etudes, réalisation et exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de l'estuaire par incinération et gestion de l'énergie produite.

2.1.2. Centres de transfert

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération de l'estuaire.

Ces centres de transfert permettront un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui seront traités par l'usine d'incinération de l'estuaire.

2.1.3. Transport

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération de l'estuaire.

2.2. Compétences optionnelles

- Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes.

- Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes.

2.3. – Collectivités non adhérentes

Le syndicat est habilité à conclure toute convention avec des collectivités non adhérentes pour tout ou partie des compétences précitées.

Article 3.- Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'Unité de Valorisation Energétique Ecostu'Air située ZAC de Port-Jérôme II à Saint-Jean-de-Folleville.

Le syndicat, s'il le décide, pourra tenir ses séances dans les mairies des communes membres des diverses collectivités adhérentes.

Article 4.- Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5.- Administration

5.1. – le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- collectivités de 1 à 20.000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- collectivités de 20.001 à 60.000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- collectivités de 60.001 à 80.000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- collectivités de 80.001 à 120.000 habitants	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- collectivités plus de 120.000 habitants	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- collectivités de plus de 250.000 habitants	11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Composition du syndicat	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes de Port-Jérôme	29 854	3
Communauté de communes du canton de Bolbec	24 962	3
Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne	12 918	2
Communauté de communes de la région d'Yvetot	20 833	3
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	16 572	2
Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	258 514	11
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	20 723	3
TOTAL	384 376	27

5.2. – le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- quatre membres du bureau.

Article 6.

6.1.- Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat mixte.

6.2.- Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de la ville de Lillebonne.

6.3.- Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers,
- 2°) les frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts.

6.4.- Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit de recettes perçues auprès des collectivités extérieures au syndicat désirant faire traiter leurs déchets ménagers et assimilés par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces communes et le syndicat,
- le produit des subventions accordées au syndicat,
- le montant des emprunts contractés,
- la récupération de la T.V.A.,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- les contributions des collectivités membres réparties :

1°) pour les dépenses du 6.3. 1° (frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés)

- jusqu'à la mise en service de l'usine de l'estuaire : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet

- après la mise en service de l'usine de l'estuaire : sur les bases des quantités d'ordures ménagères et assimilés amenées par les collectivités adhérentes sur l'usine de l'estuaire, soit directement, soit via les centres de transfert ;

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le comité syndical du syndicat mixte.

2°) pour les dépenses du 6.3. 2° (frais afférents au tri des déchets ménagers et au compostage des déchets verts, répartis entre les collectivités)

- jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage pris en compte, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet

- après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des quantités d'ordures ménagères et de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et compostage des déchets verts.

Le coût à la tonne sera défini chaque année par le comité syndical du syndicat mixte.

Article 7.- Adhésion – retrait - dissolution

Les conditions d'adhésion, de retrait ou de dissolution concernant le présent syndicat mixte, s'effectuent conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 8.- Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment concernant le fonctionnement des syndicats de communes.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat, sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - Messieurs les sous-préfets de Lisieux et du Havre,
 - Monsieur le président du SEVEDE,
 - Messieurs les présidents des communautés de communes membres du SEVEDE,
 - Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Basse-Normandie et de Haute-Normandie.

Caen, le 17 octobre 2006

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

Rouen, le 17 octobre 2006

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0754-Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de Seine Normande

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 novembre 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Désignation du poste comptable du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de la Seine- Normandie.

VU :

Le code général des collectivités territoriales

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 portant modification des statuts du SMPRNBS

- L'article 16 desdits statuts du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de la Seine - Normandie.

L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Le trésorier du poste comptable de Caudebec en Caux exerce les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de la Seine – Normandie.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Parc Régional Naturel des Boucles de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06-0771-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de FECAMP (définition de l'intérêt communautaire - Extension des compétences)

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

ROUEN, le 17 novembre 2006

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
<mailto:Muriel.MARET@seine-maritime.pref.gouv.fr>
Maritime

Préfet de la Seine-

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Fécamp – Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire – extension des compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Criquebeuf-en-Caux, Ganzeville, Les Loges, Maniquerville et Vattetot-sur-Mer à la communauté de communes de Fécamp,
- les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 29 juin 2004 et 20 juin 2005 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la modification des articles 8 et 9 des statuts de la communauté de communes (compétences – adhésion à un syndicat mixte),
- la délibération du conseil de communauté du 27 juin 2006, reçue en sous-préfecture le 12 juillet 2006, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Fécamp (définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences),
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Epreville	22 septembre 2006	Saint-Léonard	30 août 2006
Fécamp	20 octobre 2006	Senneville-sur-Fécamp	30 juin 2006
Froberville	1 ^{er} septembre 2006	Tourville-les-Ifs	13 octobre 2006
Gerville	21 septembre 2006	Vattetot-sur-Mer	10 octobre 2006
Les Loges	20 juillet 2006	Yport	28 septembre 2006

- la délibération du conseil municipal de Maniquerville du 12 septembre 2006 émettant un avis défavorable à la modification des statuts,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Criquebeuf-en-Caux et Ganzeville,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Criquebeuf-en-Caux et Ganzeville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2006, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code précité,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes de Fécamp (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} : Composition et dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Criquebeuf-en-Caux	Maniquerville
Epreville	Saint-Léonard
Fécamp	Senneville-sur-Fécamp
Froberville	Tourville-les-Ifs
Ganzeville	Vattetot-sur-Mer
Gerville	Yport
Les Loges	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes de Fécamp"

Cette communauté de communes est issue de la transformation du District de Fécamp, en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales).

Elle est dotée, au regard de cet objet, des compétences décrites à l'article 8 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au lieu-dit "le Héron", 825 route de Valmont - 76404 FECAMP

Article 4 : Durée

La communauté de communes de Fécamp est formée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

Les communes membres de la communauté de communes sont représentées au sein du conseil communautaire par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants.

Toutefois, le nombre de délégués représentant la ville de Fécamp est limité à 50 % du nombre total des délégués en application des dispositions de l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délégués titulaires sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans la communauté de communes.

Article 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président et de ses vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Les membres du bureau sont élus conformément aux modalités fixées par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau. Il fixe également le nombre et le domaine de compétences des commissions.

Article 8 : Compétences

8.1 Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

- compétence Pays : définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises

- compétence tourisme liée à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises : actions touristiques liées au Pays et/ou entrant dans le cadre du Pays d'accueil touristique

Développement économique :

- aménagement, **extension**, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'intérêt communautaire suivantes :

- zone d'activité de Babeuf,

- zone d'activité du Parc de la Vallée,

- site Hôtel d'entreprises de l'Epinay.

- **création et aménagement, gestion et entretien des zones d'aménagement concerté et zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique futures d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones ou parcs d'activités dont la création est décidée par le conseil communautaire et visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, répondant aux critères suivants :**

- **superficie égale ou supérieure à 3 hectares,**

- **investissement public supérieur à 350 000 €.**

- **exercice du droit de préemption dans les limites des compétences communautaires sur délégation expresse des communes concernées.**

- actions de développement économique suivantes :

- **participation aux actions de soutien au maintien, à la valorisation et au développement d'une activité économique de proximité,**

- aménagement, la construction, l'entretien et la gestion de pépinières et de leurs infrastructures pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire,

- rachat de réserves foncières **pour l'aménagement des futures zones d'activités d'intérêt communautaire ou l'extension des zones d'activités existantes,**

- **construction et gestion de bâtiments et ateliers relais,**

- aides directes et indirectes aux entreprises destinées au maintien et au développement de l'emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les interventions des personnes publiques en la matière,

- garanties et cautions d'emprunts dans le cadre de projets économiques d'intérêt communautaire **permettant la création d'emplois et le développement d'activités économiques nouvelles,**

- adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique,

- **action de promotion et prospection dans le domaine économique.**

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- création, aménagement et entretien d'ouvrages spécifiques dans le cadre de la lutte contre **les inondations, participation aux actions de valorisation et de soutien au développement des techniques d'hydraulique douce,**

- gestion de l'ensemble des opérations de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des ordures ménagères et assimilés,

- construction et gestion de déchetteries.

Politique du logement social :

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarées d'intérêt communautaire en matière de logement les actions suivantes :

- garantie d'emprunts en faveur des organismes d'HLM, communes et autres organismes agréés en faveur du logement des personnes défavorisées,
- **participation financière aux opérations de construction ou de réhabilitation de structures d'hébergement temporaire collectives.**

8.2 Compétences optionnelles :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaires :

- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- **centre aquatique intercommunal, situé rue Gustave Couturier à Fécamp**

- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite Enfance suivants :

- crèches,
- haltes garderies petite enfance,
- relais assistantes maternelles intercommunal,
- lieu d'accueil enfants parents de l'espace petite enfance intercommunal.
- coordination des services de Petite Enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire.

8.3 Compétences facultatives :

Voirie communautaire :

- création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies nécessaires à la desserte interne des zones d'activité telles que prévues dans la compétence « développement économique » à partir des voies structurantes existantes.

Culture – Tourisme – Loisirs :

- création et gestion d'un Office de Tourisme intercommunal chargé d'assurer la promotion touristique du territoire,
- conception et réalisation d'actions touristiques d'intérêt communautaire : actions de promotion et d'animation des circuits de randonnées,
- actions de promotion et de diffusion des pratiques sportives et de loisirs en milieu rural : ticket sport.

Subventions :

La communauté de communes, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée budgétairement, peut verser des subventions à toute association ou organisme relevant du champ de l'intérêt communautaire. A ce titre, les organismes et associations devront répondre aux critères suivants :

- association ou organisme ayant son siège ou une antenne sur le territoire de la communauté de communes,
- association ou organisme ayant une activité en rapport avec les compétences de la communauté de communes,
- association ou organisme faisant – par l'exercice de leur activité à l'échelle intercommunale ou par l'organisation ou leur participation à des manifestations ou compétitions d'intérêt national – la promotion du territoire de la Communauté de communes de Fécamp.

Par ailleurs chaque association demanderesse d'une subvention à la Communauté devra produire si elle est en première année d'existence une copie de ses statuts déposés en préfecture, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir, et à partir de la seconde année, en plus de ses statuts, le bilan de la dernière année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir

Divers :

- participation aux charges de protection civile en application des articles L. 1424.35 et L. 1424.36 du code général des collectivités territoriales,
- prise en charge des frais de fonctionnement et de ramassage scolaire des collèges de Fécamp.

Article 9 :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 10 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie municipale de Fécamp.

Article 11 :

Les modifications des conditions de fonctionnement, de périmètre et d'organisation de la communauté de communes sont possibles sous réserve de l'application des articles concernés du code général des collectivités territoriales.

Article 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005. »

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la Présidente de la Communauté de communes de Fécamp et Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
signé :
 Claude MOREL

06-0782-Création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
 ET DES ÉLECTIONS
 1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 20 novembre 2006

LE PRÉFET
 de la région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 instituant un périmètre préalable à la constitution du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- le projet de statuts du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et les documents annexés,
- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la Communauté de communes du plateau de Martainville à étendre ses compétences à la « gestion des eaux de ruissellement »,
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'adhésion des communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare à la Communauté de l'agglomération rouennaise,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités et groupements ci-après favorables à la création du syndicat mixte du SAGE ainsi qu'à leur adhésion à ce syndicat mixte et en adoptant les statuts :

Etablissements publics de coopération intercommunale / Syndicat mixte	Date de délibération
Communauté de l'agglomération rouennaise	27 mars 2006
Communauté de communes du plateau de Martainville	22 juin 2006
Syndicat de bassin versant de Clères-Montville	27 mars 2006
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes	26 septembre 2006
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville	2 mars et 29 juin 2006
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux	2 octobre 2006
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sierville	10 octobre 2006
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune	23 mars 2006
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Haut-Cailly	22 juin 2006
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos	23 mars 2006
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	6 juillet 2006
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos	15 mars 2006
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de Grigneuseville	28 juin 2006

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Authieux-Ratiéville	20 juin 2006	Montmain	24 mars 2006
Auzouville-sur-Ry	17 février 2006	Montville	10 avril 2006
Beautot	3 mars & 7 avril 2006	Morgny-la-Pommeraye	28 février 2006
Boos	11 février 2006	Pierreval	24 mars 2006
Bosc-le-Hard	31 mars 2006	Pissy-Poville	3 mars 2006
Butot	10 février 2006	Préaux	7 février 2006
Estouteville-Ecalles	7 avril 2006	Quincampoix	30 janvier 2006
Etaimpuis	12 avril 2006	Saint-Germain-sous-Cailly	16 octobre 2006
Fresquiennes	7 février 2006	Saint-Jean-du-Cardonnay	13 avril 2006
La Vieux-Rue	30 mars 2006	Servaville-Salmonville	7 février 2006

- la délibération du conseil municipal de la commune de Longuerue, du 3 février 2006, décidant de ne pas adhérer au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- l'absence de délibération des comités syndicaux du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire et du SIAEPAC de la Faribole, ainsi que des conseils municipaux des communes de La Neuville-Chant-d'Oisel et de Vieux-Manoir sur l'adhésion de ces collectivités au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA d'Auffay-Tôtes** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Beautot	28 septembre 2006	La Houssaye-Béranger	10 juillet 2006
Biville-la-Baignarde	7 septembre 2006	Saint-Maclou-de-Folleville	22 septembre 2006
Etaimpuis	28 août 2006	Saint-Victor-l'Abbaye	27 septembre 2006
Frichemesnil	3 juillet 2006	Varneville-Bretteville	7 septembre 2006

Grugny	12 septembre 2006	Vassonville	7 septembre 2006
Heugleville-sur-Scie	21 septembre 2006	-	-

- les délibérations défavorables des conseil municipaux d'Auffay (28 septembre 2006), de Fresnay-le-Long (22 septembre 2006) et de Saint-Denis-sur-Scie (5 septembre 2006) sur l'adhésion du SIAEPA d'Auffay-Tôtes au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA de la région de Montville** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Authieux-Ratiéville	20 juin 2006	Montville	10 avril 2006
Bosc-Guérand-Saint-Adrien	31 mars 2006	Pissy-Poville	19 mai 2006
Claville-Motteville	1 ^{er} juin 2006	Quincampoix	6 juin 2006
Eslettes	11 avril 2006	Roumare	4 mai 2006
Fontaine-le-Bourg	10 avril 2006	Saint-Georges-sur-Fontaine	31 mars 2006
Hénouville	12 mai 2006	Saint-Jean-du-Cardonnay	13 avril 2006
Mont-Cauvaire	29 mai 2006	Saint-Pierre-de-Varengeville	15 mai 2006
Montigny	10 avril 2006	La Vaupalière	3 mai 2006

- la délibération du conseil municipal de la commune de Clères du 17 mai 2006 donnant un avis défavorable à l'adhésion du SIAEPA de la région de Montville au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA de la région de Préaux** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Blainville-Crevon	24 février 2006	Préaux	7 février 2006
Morgny-la-Pommeraye	14 septembre 2006	La Vieux-Rue	14 septembre 2006
Pierreval	15 septembre 2006	-	-

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA de la région de Sierville** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Anceaumeville	6 juillet 2006	Hugleville-en-Caux	1 ^{er} juillet 2006
Barentin	5 octobre 2006	Pavilly	10 juillet 2006
Le Bocasse	31 août 2006	Sainte-Austreberthe	11 juillet 2006
Butot	3 juillet 2006	Saint-Ouen-du-Breuil	18 septembre 2006
Fresquiennes	5 octobre 2006	Sierville	30 juin 2006
Goupillières	12 octobre 2006	-	-

- la délibération du conseil municipal de la commune de Clères du 3 juillet 2006 donnant un avis défavorable à l'adhésion du SIAEPA de la région de Sierville au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Bosc-Béranger	5 octobre 2006	Mathonville	11 juillet 2006
Bosc-Bordel	17 juillet 2006	Maucomble	6 juillet 2006
Bosc-Mesnil	6 juillet 2006	Mauquenchy	11 juillet 2006
Bradancourt	25 août 2006	Montérolier	18 septembre 2006
Bully	5 octobre 2006	Neufbosc	30 juin 2006
Cailly	13 juillet 2006	Quièvre-court	27 septembre 2006
Critot	28 septembre 2006	Rocquemont	29 septembre 2006
Esclavelles	15 septembre 2006	Saint-Martin-Osmonville	5 octobre 2006
Esteville	12 juillet 2006	Sainte-Geneviève-en-Bray	22 septembre 2006
Estouteville-Ecalles	7 juillet 2006	Sommery	18 septembre 2006
Massy	14 septembre 2006	Yquebeuf	3 juillet 2006

- la délibération du conseil municipal de la commune de Roncherolles-en-Bray du 17 juillet 2006 donnant un avis défavorable à la création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SRAP de Boos** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Boos	17 juin 2006	Montmain	12 mai 2006
Gouy	7 juillet 2006	La Neuville-Chant-d'Oisel	16 mai 2006
Mesnil-Raoul	20 juin 2006	Ymare	29 mai 2006

- les délibérations des collectivités ci-après autorisant l'adhésion du **Syndicat mixte de la vallée du Cailly** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Syndicat de bassins versants de Clères-Montville	11 mai 2006
Communauté de l'Agglomération Rouennaise	27 mars 2006
Commune de Saint-Jean-du-Cardonnay	13 avril 2006

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEP de la région de Boos** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Boos	2 mai 2006	Pont-Saint-Pierre (Eure)	18 mai 2006
Bourg-Beaudouin (Eure)	4 juillet 2006	Quévreville-la-Poterie	8 juin 2006
Letteguives (Eure)	10 juin 2006	Radepont (Eure)	28 juin 2006
Mesnil-Raoul	9 mai 2006	Renneville (Eure)	29 juin 2006
Montmain	12 mai 2006	Saint-Aubin-Celloville	29 juin 2006
La Neuville-Chant-d'Oisel	16 mai 2006	Ymare	29 mai 2006

- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après autorisant l'adhésion du **SIAEPA de Grigneuseville** au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec :

Bellencombre	10 juillet 2006	Frichemesnil	3 juillet 2006
Bracquetuit	28 juin 2006	Grigneuseville	10 juillet 2006
La Crique	7 juillet 2006	Rosay	5 septembre 2006
Critot	28 septembre 2006	Saint-Maclou-de-Folleville	22 septembre 2006
Esteville	12 juillet 2006	Saint-Victor-l'Abbaye	27 septembre 2006
Etampuis	28 août 2006	Sévis	13 septembre 2006

- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auffay (28 septembre 2006), Beaumont-le-Hareng (17 octobre 2006), Clères (3 juillet 2006), Montreuil-en-Caux (13 octobre 2006) et Saint-Denis-sur-Scie (5 septembre 2006) donnant un avis défavorable à l'adhésion du SIAEPA de Grigneuseville au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

CONSIDERANT :

- 1. que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le périmètre du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été fixé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2006,
- que les organes délibérants de chaque collectivité (conseil communautaire, comité syndical, conseil municipal) ont été invités, le 24 janvier 2006, à se prononcer sur le périmètre et les statuts du futur syndicat mixte tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral de périmètre du 19 janvier 2006,
- qu'en l'absence de délibération des comités syndicaux du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire et du SIAEPAC de la Faribole, ainsi que des conseils municipaux de La Neuville-Chant-d'Oisel et de Vieux-Manoir, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre, celles-ci sont réputées favorables,
- qu'ainsi les organes délibérants des collectivités concernées ont donné un avis favorable à la création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, à leur adhésion à ce syndicat mixte, ainsi qu'à l'adoption des statuts proposés, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5-II du CGCT,
- 2. qu'en outre, pour celles des structures dont les statuts ne prévoient pas expressément la possibilité d'adhérer à un autre EPCI (ou syndicat mixte) sur simple délibération de l'organe délibérant, les collectivités membres de celles-ci ont été appelées à autoriser ces adhésions, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,
- que ces collectivités ont autorisé, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, l'adhésion du SIAEPA d'Auffay-Tôtes, du SIAEPA de la région de Montville, du SIAEPA de la région de Préaux, du SIAEPA de la région de Sierville, du SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune, du SIAEPA du Haut-Cailly, du SRAP de Boos, du Syndicat mixte de la vallée du Cailly, du SIAEP de la région de Boos et du SIAEPA de Grigneuseville au Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- 3. que, par arrêté préfectoral du 6 avril 2006, la Communauté de communes du plateau de Martainville a été autorisée à étendre ses compétences à la « gestion des eaux de ruissellement »,
- que, par délibération du 22 juin 2006, le conseil de la Communauté de communes du plateau de Martainville a accepté la création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, a décidé d'adhérer à ce syndicat mixte et en a adopté les statuts,
- qu'en conséquence, conformément à ce qui était prévu dans le projet de statuts du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, la Communauté de communes du plateau de Martainville se substituera aux communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Fresne-le-Plan, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux et Servaville-Salmonville, au sein du Syndicat mixte du SAGE et siègera au collège 1,
- 4. qu'en raison de leur adhésion à la Communauté de l'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2007, les communes de Boos, Montmain et La Neuville-Chant-d'Oisel ne seront plus, à partir de cette date, membres du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec (collège 2) au titre de la compétence « ruissellement » mais seront représentées par la Communauté de l'agglomération rouennaise (collège 1),
- 5. qu'en raison de leur adhésion à la Communauté de l'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2007, les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare se retireront, à la même date, du Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos et se verront restituer les biens mis à disposition dudit syndicat,
- qu'ainsi, le SRAP de Boos n'ayant plus la propriété de la station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Montmain, il quittera, à compter du 1^{er} janvier 2007, le collège 1 pour appartenir au collège 2 du syndicat mixte,
- 6. que, compte tenu de l'ensemble des délibérations favorables susvisées, les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création du **Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec**, entre les collectivités suivantes :

A – Etablissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
Syndicat mixte de la Vallée du Cailly,
Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville,
Communauté de communes du plateau de Martainville,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux,
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Haut Cailly,
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sierville,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources de la Varenne et de la Béthune,
Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Mont-Cauvaire,
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos,
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de la Faribole,
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de Grigneuseville,

B - Communes de :

- AUTHIEUX-RATIEVILLE
- BEAUTOT
- BOSC-LE -HARD
- BUTOT

- ESTOUTEVILLE – ESCALLES
- ETAIMPUIS
- FRESQUIENNES
- LONGUERUE
- MONTVILLE
- MORGNY-LA –POMMERAYE
- PIERREVAL
- PISSY-POVILLE
- QUINCAMPOIX
- SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- VIEUX-MANOIR

et, jusqu'au 31 décembre 2006, les communes de :

- BOOS
- MONTMAIN
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont libellés comme suit :

« **Article 1er :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
 - pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE,
- suivants :

Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Syndicat mixte de la vallée du Cailly
Commune de Montville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly
SBV de Clères-Montville
SIAEPA de la région de Montville
Communauté de communes du plateau de Martainville

SIAEPA de la région de Préaux
SIAEPA du Haut Cailly
SIAEPA de la région de Sierville
SIAEPA d'Auffay-Tôtes
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
SRAP de Boos (*)

et

Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),
 - les communes isolées pour la compétence ruissellement,
- suivants :

SIAEP de la région de Boos
SIAEPAC de la Faribole
SIAEPA de Grigneuseville
Authieux-Ratiéville
Beautot
Boos (*)
Bosc-le-Hard
Butot
Estouteville-Ecailles
Etampuis

Fresquiennes
La Neuville-Chant-d'Oisel (*)
Longuerue
Montmain (*)
Morgny-la-Pommeraye
Pierreval
Pissy-Poville
Quincampoix
Saint-Jean-du-Cardonnay
Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec** ».

(*) A compter du 1^{er} janvier 2007 : le SRAP de Boos passera du collège 1 au collège 2 et les communes de Boos, Montmain et La Neuville-Chant-d'Oisel ne seront plus membres du collège 2.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan des bassins versants concernés est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements-érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- ☞ assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- ☞ être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,

- ☞ apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- ☞ coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- ☞ veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- ☞ superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ☞ tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- ☞ établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- ☞ donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,
- ☞ participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
 - les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.
- Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (Etat, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
 - les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
 - le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
- | | |
|--|-------------------|
| - < 5% de la participation financière globale : | 1 représentant, |
| - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : | 2 représentants, |
| - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : | 3 représentants, |
| - ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : | 4 représentants, |
| - ≥ 30% de la participation financière globale : | 19 représentants. |

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges 1 et 2	Nombre de titulaires
Communauté de l'Agglomération Rouennaise	19
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	3
Commune de Montville	1
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
Communauté de communes du plateau de Martainville	1
SIAEPA de la région de Préaux	1
SIAEPA du Haut Cailly	1
SIAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
SRAP de Boos (*)	1
Collège 2	1
TOTAL	35

(*) A compter du 1^{er} janvier 2007, le SRAP de Boos ne siègera plus au collège 1 ; le nombre total de titulaires sera alors de 34.

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6 :

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

Article 7 :

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

A la création du syndicat, les participations financières des collectivités membres sont :

Collectivités membres	Participations financières (en % du budget global)
Communauté de l'Agglomération Rouennaise (*)	77,471 %
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %
Communauté de communes du plateau de Martainville	0,619 %
SIAEPA de la région de Préaux	0,494 %
SIAEP de la région de Boos (*)	0,471 %
Quincampoix	0,439 %
SIAEPA du Haut Cailly	0,429 %
SIAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
SIAEPAC de la Faribole	0,300 %
Montville	0,253 %
Montmain (*)	0,231 %
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	0,218 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
SRAP de Boos (*)	0,157 %

Saint-Germain-sous-Cailly	0,011 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %
Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etampuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %
TOTAL	100,000 %

Bosc-Le-Hard	0,142 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
Boos (*)	0,113 %
SIAEPA de Grigneuseville	0,073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
La Neuville-Chant-d'Oisel (*)	0,038 %
Estouteville-Ecalles	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

(*) A compter du 1^{er} janvier 2007, compte tenu de leur intégration à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, les communes de Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel et Montmain n'auront plus de contribution directe et les contributions des collectivités suivantes seront modifiées :

- Communauté de l'Agglomération Rouennaise : 78,363 %
- SRAP de Boos : 0.030 %
- SIAEP de la région de Boos : 0.089 %

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des structures et collectivités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

06-0786-Création du Syndicat mixte du port de Dieppe - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité – JRTH / DL

Rouen, le 22 novembre 2006

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du syndicat mixte du port de Dieppe.

VU :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment ses articles 30 et 31 concernant le transfert des ports d'intérêt national,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

- le projet de statuts du syndicat mixte du port de Dieppe,

- les délibérations concordantes des collectivités ci-après :

. Conseil régional de Haute-Normandie (18 septembre 2006),

. Conseil général de la Seine-Maritime (10 octobre 2006),

. Conseil de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise (26 septembre 2006),

. Conseil municipal de la ville de Dieppe (19 octobre 2006),

approuvant :

. la création d'un syndicat mixte ayant pour objet de bénéficier du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de Dieppe,

. l'adhésion de leur collectivité ou groupement à ce syndicat mixte,

. le projet de statuts du syndicat mixte du port de Dieppe,

CONSIDERANT :

- que la proposition de loi visant à faciliter le transfert des ports maritimes aux groupements de collectivités, adoptée par le Sénat le 7 novembre 2006, prévoit la possibilité, pour un syndicat mixte constitué au-delà de l'expiration du délai de candidature, de bénéficier de ce transfert à la condition que le pétitionnaire d'origine en soit membre,

- que le projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les collectivités et groupement visés ci-dessus,

- que, pour permettre la mise en œuvre du transfert du port de Dieppe au 1^{er} janvier 2007, il convient de créer, dès maintenant, le syndicat mixte précité,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du « **Syndicat mixte du port de Dieppe** » entre :

- le Conseil régional de Haute-Normandie,
- le Conseil général de la Seine-Maritime,
- la Communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la ville de Dieppe,

Article 2:

Les statuts du syndicat mixte sont libellés comme suit :

« SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Composition et dénomination

Un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du port de Dieppe" est créé entre les collectivités territoriales suivantes:

- la région de Haute-Normandie
- le département de Seine-Maritime
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise
- la ville de Dieppe

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévue aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du CGCT concernant les syndicats de communes.

Article 2 - Le siège

A la création du syndicat mixte, le siège est fixé temporairement au siège de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, ZAC des vertus - Saint-Aubin-sur-Scie - 76550 OFFFRANVILLE.

Le lieu du siège du syndicat pourra être déplacé sur délibération du comité syndical, sans modification statutaire.

Article 3 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

A ce titre, il reçoit la propriété du port de Dieppe et en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion.

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Article 5 - Comité syndical

Article 5-1 Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres, dont la composition est la suivante:

- | | |
|---|------------------------------|
| - région Haute-Normandie | 3 titulaires et 3 suppléants |
| - département de Seine-Maritime | 1 titulaire et 1 suppléant |
| - communauté d'agglomération de la région dieppoise | 1 titulaire et 1 suppléant |
| - ville de Dieppe | 1 titulaire et 1 suppléant |

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, la collectivité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Article 5-2 - Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et élabore son règlement intérieur le cas échéant.

Il exerce notamment les attributions suivantes:

- vote du budget et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- détermination du mode de gestion et d'exploitation du port.

En dehors des attributions précitées, il peut déléguer une partie de ses attributions au président et au vice-président, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 5-3 Délibérations

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical le réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des modalités spécifiques prévues aux articles 11, 12 et 13, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué.

Les votes des délégués au comité syndical sont proportionnels aux contributions budgétaires définies à l'article 9 des statuts, soit :

- 243/1000 pour chaque délégué de la région Haute-Normandie,
- 151/1000 pour le délégué du département de Seine-Maritime,
- 80/1000 pour le délégué de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,

- 40/1000 pour le délégué de la ville de Dieppe.

Article 6 - Le président

Article 6-1 Désignation

Le président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article 6-2 Attributions

Le président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical. Il est le chef des services du syndicat.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président.

Article 7 - Le vice-président

Il est élu dans les mêmes conditions que le président, telles que fixées à l'article 6-1.

Le vice-président peut recevoir délégation du comité syndical pour certaines attributions, dans le respect des pouvoirs délégués au président. Le vice-président délégué aura pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

SECTION III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Recettes du syndicat

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au syndicat mixte, notamment par les collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du syndicat mixte, des produits des emprunts, ainsi que des produits des dons et legs.

Les contributions budgétaires aux dépenses de fonctionnement sont réparties entre les collectivités membres comme suit :

- région Haute-Normandie	73 %
- département de Seine-Maritime	15 %
- communauté d'agglomération de la région dieppoise	8 %
- ville de Dieppe	4 %

Article 9 - Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le syndicat mixte présentera son programme d'investissement aux assemblées des collectivités membres.

Les dépenses d'investissement sont réparties entre les collectivités comme suit :

- région Haute-Normandie	73 %
- département de Seine-Maritime	15 %
- communauté d'agglomération de la région dieppoise	8 %
- ville de Dieppe	4 %

Article 10 - Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par un comptable public désigné par le trésorier-payeur général compétent.

SECTION IV – DIVERS

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le comité syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du syndicat.

Article 12 - Retrait d'un membre

Toute demande de retrait doit préalablement être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte, qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres.

Article 13 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte est adoptée à l'unanimité des membres et après accord de l'ensemble des collectivités membres. Elle est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du syndicat. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Conseil régional de Haute-Normandie, Monsieur le président du Conseil général de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la Communauté de l'agglomération dieppoise, Monsieur le maire de la ville de Dieppe et Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Le Préfet,

signé :

Jean-François CARENCO

06-0810-Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant modification des statuts-Interêt Communautaire- de la communauté de communes Caudebec-en-Caux-Brotonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24 novembre 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux-Brotonne – Modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Louvetot à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion des communes de Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de La Mailleraye-sur-Seine et de Notre-Dame-de-Bliquetuit à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Heurteauville et Saint-Wandrille-Rançon à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,

les arrêtés préfectoraux des 28 avril et 13 mai 2004 portant modification des statuts,

- la délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2006, définissant l'intérêt communautaire et adoptant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de :

Anquetierville	15 septembre 2006	Saint-Aubin-de-Crétot	22 septembre 2006
Caudebec-en-Caux	25 juillet 2006	Saint-Gilles-de-Crétot	19 septembre 2006
Heurteauville	20 septembre 2006	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	21 septembre 2006
Louvetot	25 juillet 2006	Saint-Nicolas de la Haye	22 septembre 2006
La Mailleraye-sur-Seine	13 octobre 2006	Saint-Wandrille-Rançon	13 octobre 2006
Maulévrier-Sainte-Gertrude	26 septembre 2006	Vatteville-la-Rue	22 septembre 2006
Notre-Dame-de-Bliquetuit	22 septembre 2006	Villequier	27 septembre 2006
Saint-Arnoult	10 octobre 2006		

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,

CONSIDERANT :

- que l'ensemble des communes concernées a délibéré favorablement sur la modification des statuts proposée,
- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues à l'articles L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne :

.../...

Article 2 :

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1) Actions de développement économique :

Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est considéré comme étant d'intérêt communautaire : L e Parc de la peupleraie de VILLEQUIER
Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles et artisanales sur la zone d'intérêt communautaire précitée,
Etude et mise en place de procédure d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
Participation à des actions d'aides à l'implantation et à l'immobilier d'entreprises.
Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
Adhésion au syndicat mixte industriel de Port-Jérôme.

2) Aménagement de l'espace :

Elaboration d'une charte d'aménagement et de développement pour l'ensemble de la communauté,
Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires,
Actions en faveur d'une politique de protection de sites naturels dans le cadre de la complémentarité avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et les organismes concernés,
Elaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

.../...

Participation à la réflexion de la constitution ou de la révision des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de notre communauté de communes au syndicat d'étude Caux - Vallée de Seine

Participation à la réflexion de l'aménagement des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine. Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de notre communauté de communes au Syndicat d'Etude Caux-Vallée de Seine.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Ordures ménagères - collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Adhésion au SEVEDE (Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire),
Réalisation et gestion des déchetteries sur le territoire de la communauté de communes.

4) Politique du logement et du cadre de vie

Définition d'un programme d'actions d'intérêt communautaire dans le domaine de l'habitat: établissement d'un programme local de l'habitat (PLH) et mise en œuvre de certaines actions en découlant.

5) Transports :

Gestion et organisation des lignes spéciales de transports scolaires pour les élèves d'enseignement secondaire ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté de communes (organisateur de second rang),
Participation aux frais de transports scolaires sur les lignes régulières et les lignes spéciales pour les élèves habitant sur la communauté de communes et desservant les collèges et ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté de communes,
Organisation et participation aux frais de transports pour les diverses opérations d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires organisées par la communauté de communes,
Organisation, équipement et gestion de transports routiers non urbains de personnes réguliers à la demande en délégation de compétence du département, conformément à l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

6) Scolaire, périscolaire et extrascolaire:

Fonctionnement des écoles primaires (maternelles et/ou élémentaires) pour les activités scolaires: activités autour du théâtre, du livre, du cinéma, des classes de découvertes, des éducateurs sportifs ou culturels et toutes autres actions permettant d'aider l'école dans ses missions,
Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire, nouvelles techniques de communication et d'information, éducation musicale, psychologie scolaire, associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire,
Participation aux dépenses d'investissement des collèges Camus d'Yvetot et Victor Hugo de Caudebec en Caux, selon la réglementation en vigueur (remboursement des emprunts en cours),
Gestion et organisation des centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
Création et gestion d'une halte garderie itinérante.

7) Tourisme, sport, et vie culturelle :

Gestion de l'Office de Tourisme de la région de Caudebec en Caux/Brotonne,
Participation au futur office de tourisme du Pays de Caux-Vallée de Seine dès sa création,
Participation au financement de travaux de construction, de rénovation et d'acquisition d'infrastructures touristiques, sportives ou culturelles communautaires
Participation aux études et au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire, sur le territoire du Pays de Caux-Vallée de Seine,
Gestion des équipements touristiques de la communauté de communes,
Promotion du tourisme en étroite liaison avec le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande,
Mise en place et gestion d'actions concernant le tourisme fluvial,

Actions en faveur d'événements ou d'activités touristiques, sportifs culturels, à rayonnement intercommunal, régional ou national.

8) Voirie :

Création, aménagement et entretien de chemins, par référence au plan départemental des chemins pédestres,
Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du parc d'activités de Villequier,
Création, aménagement et entretien de voies cyclables intercommunales.

9) Equipements culturels, sportifs, équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Participation à l'utilisation des piscines de Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon et Yvetot pour les activités liées à la pratique sportive des élèves,

Construction, réhabilitation, gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont considérés comme d'intérêt communautaire les équipements sportifs permettant d'accueillir les habitants d'au moins trois communes membres et qui sont de nature à présenter un intérêt à l'échelle de la communauté de communes.

10) Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

Construction, rénovation et entretien des bâtiments et équipements nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences communales

11) Formation et insertion

Participation aux actions de formation et d'insertion à destination des 16/25 ans et des adultes,
Gestion de la Maison des Services Publics.

12) Sécurité

Participation au Comité Départemental de Prévention au sein d'un Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Création et gestion d'une piste d'éducation routière,

Mise en place de plans de secours intercommunaux et d'opérations de gestion de crise.

13) Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra réaliser, à la demande et pour le compte des communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de service.

14) Compétences diverses

a) organisation de l'accueil des chiens errants

Article 3 :

La Communauté de Communes adhère :

au Syndicat Mixte de Port-Jérôme, lequel dispose d'un objet visant notamment à l'organisation de l'offre des sites d'activités et à la gestion du Pays et à sa promotion,

au Syndicat d'études Caux - Vallée de Seine, pour l'application de l'ensemble des missions, visant notamment l'aménagement de l'espace,

à la Mission locale Caux - Vallée de Seine.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé : Maison de l'Intercommunalité, rue de la Sainte Gertrude à Caudebec en Caux.

Les réunions ordinaires du conseil de communauté se tiennent en alternance au siège et dans une autre commune membre, avec son accord.

.../...

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0811-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 20 novembre 2006

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté du 12 octobre 2006 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie décidant le regroupement de la trésorerie de Pavilly sur celle de Barentin à compter du 1^{er} janvier 2007,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1926 autorisant la création syndicat intercommunal d'électrification de la région de Pavilly,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1927 autorisant l'adhésion de la commune de Cideville,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1950 et 24 novembre 1971 prorogeant la durée du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 août 2000 autorisant l'extension des compétences (maîtrise d'ouvrage et organisation du service public de distribution de gaz)

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}: Les statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Pavilly sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

.../...

"Article 8: *Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la Trésorerie de Barentin*".

.../...

Article 2: un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Pavilly, mesdames et messieurs les maires des communes associées sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre Régionale de Comptes et, à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0812-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 20 novembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FREVILLE.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie décidant le regroupement de la trésorerie de Pavilly sur celle de Barentin à compter du 1^{er} janvier 2007,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1953 autorisant la transformation du Syndicat d'études de l'adduction d'eau de la région de FREVILLE en un syndicat définitif dénommé « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de FREVILLE »,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 février 1960 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 1960, le retrait de la commune de BARENTIN du dit syndicat,

- l'arrêté préfectoral du 8 août 1960 autorisant l'adhésion de la commune de MOTTEVILLE pour les hameaux de Beaulieu, Runetot et Dialonde,
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1967 autorisant, à compter du 1^{er} septembre 1967, l'adhésion de la commune de PAVILLY pour les hameaux de Bornambusc et Médinerie,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 portant extension des compétences du syndicat (à l'assainissement) et changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FREVILLE »,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 du 20 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FREVILLE sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007:

.../...

« Article 8 :les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de BARENTIN »

.../...

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de FREVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

06-0813-Arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 novembre 2006

ARRETE

Réf. : D.R.C.L.E. 1 /CL

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,
L'arrêté du 12 octobre 2006 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie décidant le regroupement de la trésorerie de Pavilly sur celle de Barentin à compter du 1^{er} janvier 2007,
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly,
L'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly,
L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Blacqueville au syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly,
L'arrêté préfectoral du 2 août 1995 portant modification des statuts.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006:

.../...

Article 7: *les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin*,

.../...

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly, les maires des communes associées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0752-Agrément du Dr SENANT en tant que membre de la commission médicale primaire, au titre des experts

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

SERVICE DE LA CIRCULATION
Pôle Suivi du Conducteur
Commissions médicales
LE PREFET,
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 10 novembre 2006

ARRETE

Objet : - Modification de la liste des spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des membres de la Commission Médicale Primaire.

V U :

- ⇒ Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221 – 21,
- ⇒ L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, notamment l'article 3,
- ⇒ La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 portant désignation des médecins membres de la commission médicale départementale d'appel,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2003,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 13 juin 2006
- ⇒ L'avis favorable du 24 mai 2006 de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, complété le 6 juin 2006 et le 6 novembre 2006

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

La liste des médecins spécialistes agréés pour émettre un avis à la demande des Commissions Médicales Primaires, est fixée par arrondissement, comme suit :

Arrondissement de Dieppe

Alcoologie

- Docteur METAYER – Hôpital de Dieppe – Avenue Pasteur – DIEPPE

Cardiologie

- Docteur STEFF – 28/30 rue Jean Ribault – DIEPPE

Neuropsychiatrie

- Docteur POULIQUEN – 34bis, rue Thiers – DIEPPE

Ophtalmologie

- Docteur JOUFFLINEAU – rue du 8 mai 1945 – DIEPPE

Oto-Rhino Laryngologie

- Docteur CHEMAMA 23bis rue Thiers – DIEPPE

Arrondissement du Havre

Cardiologie

- Docteur DAGHER Bruno - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur PERROT Jean-Pierre - 29, rue Lord Kitchener – LE HAVRE

Chirurgie Orthopédique

- Docteur GIBON Yves - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur BEURIER Jacques - Clinique des Ormeaux, 37, rue Guillaume Le
Conquérant – LE HAVRE

Endocrinologie

- Docteur Véronique PAOLI – 44 rue Jean Baptiste Eyriès – LE HAVRE

Néphrologie

- Docteur HERMELIN Alain – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur POSTEC Eric – Groupe Hospitalier du Havre, Boîte Postale n°24
LE HAVRE

Neurologie

- Docteur ECK Philippe – Clinique des Ormeaux – 37, rue Guillaume Le Conquérant
LE HAVRE

- Docteur LAYET Antoine – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur PRESLES Olivier – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
HARFLEUR

Neurologie Psychiatrie

- Docteur MILLET Philippe – 15, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Ophtalmologie

- Docteur BINEAU Jean-Marc – 11, rue André Albert Huet – LE HAVRE

- Docteur COUDRAY Martine – 61, rue Laplace – LE HAVRE

- Docteur GUIHARD Jean – 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

- Docteur MORISSE-HAUTIERES Muriel- 5bis, rue Maréchal Joffre – LE HAVRE

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur COUDRAY Christian – Groupe Hospitalier du Havre – Boîte Postale n°24
LE HAVRE

- Docteur EUZIERE Philippe – Clinique François 1^{er} – Centre Médical Séry – 4, rue
Gustave Cazavan – LE HAVRE

Psychiatrie

- Docteur DROUET Philippe – 94, rue Louis Brindeau – LE HAVRE

Urologie

- Docteur LECHEVALIER Max – Clinique du Petit Colmoulins – 4, rue Robert Ancel
LE HAVRE

Arrondissement de Rouen

Cardiologie

- Docteur Nicolas Dominique MANCHON – Clinique de l'Europe – ROUEN

- Docteur DESPLANCHES Jean-François – 102, rue Méridienne – ROUEN

Chirurgie Orthopédique

- Docteur DUPARC Fabrice – C.H.U. – 1, rue de Germont – ROUEN

- Docteur SCHUHL Jean-François – Clinique Mathilde – 3, rue de la Rochefoucault
ROUEN

Endocrinologie

- Docteur GANCEL Antoine – 4, rue Eugène Boudin – ROUEN

Gériatrie

- Docteur Nadir KADRI – CHU Saint Julien - ROUEN

Hépto-gastroentérologie et de nutrition

- Docteur RIACHI Ghassian – Centre hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

Urologie ou Néphrologie

- Docteur Jacques MOUSSU – 696 rue Robert Pinchon – BOIS GUILLAUME

- Docteur Frank LE ROY – CHU Charles Nicolle - ROUEN

Neurologie

- Professeur MIHOUT Bruno – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont
ROUEN

- Docteur Jacques SENANT – 43 rue Méridienne – 76100 ROUEN

Ophthalmologie

- Docteur BOUSIGUE Isabelle – 59, rue Desseaux – ROUEN

- Docteur RETOUT Alain – Centre Hospitalier Universitaire - 1, rue de Germont
ROUEN

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur PIOT Thierry – 26, rue Jean Lecanuet – ROUEN

Pneumologie-Phtisiologie

- Docteur LECADET Alex – 104, rue Jeanne d'Arc – ROUEN

- Professeur MUIR Jean-François – Centre Hospitalier Universitaire – 1, rue de Germont - ROUEN

Psychiatrie

- Docteur DUMOUCHEL Alain – 60, rue de Reims – ROUEN

- Docteur LEROY Jean-Pierre – 2, rue Pouchet – ROUEN

Psychiatrie-Alcoologie

- Docteur LOIE Gérard – 25, rue du Bac – ROUEN

- Docteur DAIME – 145bis, avenue Jean Jaurès – PETIT QUEVILLY

Article 3 :

La Commission Médicale Départementale d'Appel se réunit à Rouen.

Elle est composée des médecins généralistes et médecins spécialistes agréés, désignés comme suit :

Médecin généraliste :

- Docteur Jean-Jacques DUMESNIL – 10, Place de la Rougemare – ROUEN

Médecins spécialistes :

Médecins spécialistes agréés, pour l'arrondissement de Rouen désignés à l'article 2.

Article 4 :

La Commission Médicale Départementale d'Appel siège valablement dès lors qu'elle est composée au minimum d'un médecin généraliste désigné à l'article 3 et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou le conducteur subit l'examen d'appel.

Article 5 :

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à chacun des médecins membres de cette commission.


LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude MOREL


06-0802-Création de la commission du titre de séjour

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Affaire suivie par : Alexa Papeil

 02 32 76 53 61

ROUEN, le 28 novembre 2006

 02 32 76 54 56

mél : alexa.papeil@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

- Vu l'article 19 de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, modifiant l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en ce qui concerne la composition de la commission du titre de séjour ;

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

- Considérant que les différentes modifications législatives imposent de renouveler la composition de la commission du titre de séjour.

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 19 octobre 2006.

Article 1 – Il est institué à compter de la date du présent arrêté une commission du titre de séjour dans le département de la Seine-Maritime ;

Article 2 – Cette commission est constituée comme suit :

- Madame Pascale BAILLY, Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen, Présidente.
- Madame Valérie DE SAINT FELIX, Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Rouen.
- Monsieur Philippe DUCA, Capitaine de police en poste à la Direction départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.
- Madame Christine LE FRECHE, Inspectrice principale au sein de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine – Maritime.
- Monsieur Claude LESUEUR, Maire du Tilleul, représentant l'association des maires de Seine – Maritime.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires cités à l'article 2 seront remplacés respectivement par les membres suppléants suivants :

- Mademoiselle Audrey MACAUD, Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen.
- Madame Stéphanie CLAUSS, Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Rouen.
- Monsieur Cyrille ROBERT, Capitaine de Police en poste à la Direction départementale de la sécurité Publique de Seine-maritime.
- Madame Christelle GOUJEON, conseillère technique en poste à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.
- Monsieur Gérard LESUEUR, maire de Valmont, représentant l'association des maires de Seine – Maritime.

Article 4 – La fonction de rapporteur de cette commission est assurée par Monsieur le Directeur de la Réglementation et des libertés Publiques et en cas d'absence ou d'empêchement par la personne qu'il désignera pour le représenter.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine – Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à monsieur le Président de l'association des maires de Seine – Maritime.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL.

2.6. PREFET

06-0817- Renouvellement en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime

Le Médiateur de la République

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

Pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2007, M. Gérard PALLAVICINI est renouvelé dans ses fonctions de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Paris le 20 novembre 2006-12-04

Jean-Paul DELEVOYE.

2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0758-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE NOTIFICATION

OBJET : Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004 ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les entreprises désignées ci-dessous sont intégrées au plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE :

ABX LOGISTICS à Saint Vigor d'Ymonville
AIR LIQUIDE – SOGIF à Sandouville
CITIS à Rogerville
CITRON à Rogerville
DAHER Rogerville 1 à Rogerville
DAHER Rogerville 2 à Rogerville
DISTILLERIE HAUGUEL à Gonfreville l'Orcher
DRESSER RAND au Havre
EDF CPT au Havre
GEODIS LOGISTICS France à Saint Vigor d'Ymonville
LOGISTIQUE ESTUAIRE à Gonfreville l'Orcher
MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS (LYONDELL) au HAVRE
PPG COATINGS à Gonfreville l'Orcher
PROLOGIS XVII à Saint-Vigor d'Ymonville
PROLOGIS XIX à Saint-Vigor
SEDIBEX à Sandouville
SEREP au Havre.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, le Havre, Rogerville, Saint-Vigor d'Ymonville et de Sandouville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 6 novembre 2006

Le Préfet

signé

Jean-François CARENCO

06-0772-Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Port-Jérôme en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE NOTIFICATION

OBJET : Liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Port-Jérôme en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004 ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les entreprises désignées ci-dessous sont intégrées au plan particulier d'intervention de la zone de Port-Jérôme :

EXXON MOBIL CHEMICAL SAS à Lillebonne
TOTAL PETROCHEMICALS à Notre Dame de Gravenchon
AIR LIQUIDE à Lillebonne
AIR LIQUIDE HYDROGENE à Notre Dame de Gravenchon
AXIPLAST à Lillebonne
DE RIJKE NORMANDIE à Lillebonne
ECO HUILE à Lillebonne
EGNO à Saint-Jean de Folleville
FICOBEL à Lillebonne

GCA STOCKAGE à Lillebonne
KARL SCHMIDT France à Lillebonne
SCORI à Lillebonne
ECOSTU' AIR à Saint Jean de Folleville
THERMAL CERAMICS à Lillebonne
USINE DES EAUX DE RADICATEL à Saint Jean de Folleville.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon et de Saint Jean de Folleville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 novembre 2006

Le Préfet

Signé

Jean-François CARENCO

06-0789-Conditions d'indemnisation des enquêteurs dans le cadre du programme 'enquêtes comprendre pour AGIR'

ROUEN, le 24 novembre 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : conditions d'indemnisation des enquêteurs dans le cadre du programme « enquêtes comprendre pour agir » de la sécurité routière.

VU :

la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière en lieu et place du programme REAGIR ;

la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Enquête comprendre pour agir », fondé sur une connaissance affinée de l'accidentologie locale par une analyse professionnalisée des accidents de la route.

CONSIDERANT :

que le programme « enquête comprendre pour agir » mobilise un réseau de professionnels intervenant bénévolement et appelés « enquêteurs ECPA » ;

que les enquêteurs ECPA ont le statut de collaborateur occasionnel de service public et sont à ce titre indemnisés de leurs frais de déplacement (trajet + repas) dans les conditions fixées par l'administration de l'Etat ;

que la fonction d'enquêteurs ECPA est bénévole et non rémunérée et qu'à ce titre, leurs missions ne sauraient occasionner de frais personnels dans le cadre de leur préparation et de leur réalisation.

ARRETE

Article 1 :

Les frais de déplacement et de repas des enquêteurs ECPA sont remboursés de la manière suivante :

Indemnités de repas : sur présentation des justificatifs de la dépense, selon les barèmes en vigueur dans l'administration de l'Etat.

Indemnités de déplacement : sur la base des kilomètres parcourus et déclarés par l'intéressé avec son véhicule personnel, selon les barèmes en vigueur dans l'administration de l'Etat, y compris les déplacements effectués sur le territoire de la commune de résidence de l'intéressé.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, Monsieur le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, Monsieur le contrôleur financier en région, Madame le directeur du SIRACED-PC et Madame la coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Jean-François CARENCO

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

06-2006-Approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 06 - 2006

Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE :

Article 1 : le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006

Jean DAUBIGNY

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,
Colonel Daniel HAUTEMANIERE

05-2006-Approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 05 - 2006

Portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu l'instruction du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1 septembre 1999 relative à l'élaboration des plans intempéries de zone ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur N° 76-274 du 18 mai 1976, 779-44 du 31 janvier 1979 et 79-85 du 2 février 1979, relatives aux plans départementaux d'hébergement ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2003 relative à la gestion des crises de circulation ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006



Jean DAUBIGNY

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,

Colonel Daniel HAUTEMANIERE

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

06-16-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 06-16

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-François TESSIER
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

-- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Gilles LOISON, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.André GALLOU, Commandant fonctionnel, M. Jean- Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine, Thierry CARUELLE, Commandant pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Denis LE MELLOTT, Brigadier-chef, M Laurent CHOUNARD pour signer exclusivement les bons de commande relatifs à la SNCF pour un montant maximum de 150€.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au commandant DURAND pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine ainsi que par Le lieutenant Raoul CANNO .

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Raymond BERGOT, brigadier chef

M Gilles PEPOZ, brigadier Major

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.

M Fabrice PIAU, brigadier-chef

M Michel GALESNE, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major
- M Patrice AUDREN, sous-brigadier.
- M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard HEUZE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Rouen, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard HEUZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON
En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc CHAMBRELAN, brigadier major
- M Eric WESTEEL, brigadier- Chef
- M Fabrice HECQUET, brigadier major
- M.Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Patrick SOUDET, brigadier de police.

- M David PHILIPPE, gardien de la paix.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

M Grégoire VERMEULEN, sous-brigadier

M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Roland GUILLOU, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent TOULOUSE, brigadier chef de police

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 758 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier -chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 800 €

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Marc MEVEL, capitaine

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Alain BOULLE, brigadier major

M. Philippe BESNARD, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SARRODET commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre SARRODET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°06- 12 du 8 septembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 12 Novembre 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

Pour ampliation
Le chef de cabinet du préfet délégué

Eric GERVAIS

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

06-0783-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie
DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

Numéro : 2006-9

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu le dossier de financement déposé le 12 juin 2006 par le promoteur désigné ci après,

Vu l'avis rendu par le comité régional des réseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au :

Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique en Haute-Normandie (REPOP HN)

Promu par :
REPOP Haute Normandie
Siège de l'URMLHN
Ile Lacroix
20 Rue Stendhal
76000 ROUEN

Représenté par sa Présidente :
Dr Claudine LECOINTRE

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé, nommé Réseau des Intervenants en Alcoologie Hauts Normands, portant le n° d'identification 96 023 0217 a pour objet de prévenir, promouvoir le dépistage précoce et le suivi du surpoids et de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent par une prise en charge pluri professionnelle de proximité en Haute-normandie, et est ouvert à l'ensemble des ressortissants des différents régimes d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Haute-Normandie décident conjointement d'accorder Au Réseau des Intervenants en Alcoologie Hauts Normands, un montant total de 551 850 € pour 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2006, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ce montant se décompose comme suit :

Au titre de l'exercice 2006 : 39 288 €

Au titre de l'exercice 2007 : 153 010 €

Au titre de l'exercice 2008 : 185 350 €

Au titre de l'exercice 2009 : 174 202 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Le financement prévu à l'article 2 de la présente décision sera réalisé mensuellement.

Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente décision, dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau.

Les versements sont exécutés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités de la dotation régionale de développement des réseaux. Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 551 850 € pour 3 ans.

Nature des dépenses	Budget prévisionnel				Total
	2006	2007	2008	2009	
EQUIPEMENT	10 000				10 000

SYSTEME d'INFORMATION	4 000	360	360	360	5 080
FONCTIONNEMENT	18 108	108 650	108 650	90 542	325 950
Dépenses de personnels salariés : - 1/2 ETP médecin - 3/4 ETP secrétaire	8 950 4 375	53 700 26 250	53 700 26 250	44 750 21 875	161 100 78 750
Prestations externes (compta, CC, publication, entretien, maintenance)	1 283	7 700	7 700	6 417	23 100
Loyers et charges	1 000	6 000	6 000	5 000	18 000
Autres frais généraux	1 333	8 000	8 000	6 667	24 000
Déplacements, missions et réceptions	1 167	7 000	7 000	5 833	21 000
FORMATION	1 000	6 000	6 000	5 000	18 000
REMUNERATIONS SPECIFIQUES	6 180	38 000	70 340	78 300	192 820
Forfait PEC médecin	400	5 200	11 600	14 800	32 000
Consultation diététicien	2 100	14 400	25 620	30 380	72 500
Equipe mobile libérale	3 680	18 400	33 120	33 120	88 320
TOTAL	39 288	153 010	185 350	174 202	551 850

Le budget est basé sur la réalisation du programme d'actions suivant :

Amener les parents à consulter pour les problèmes de surcharge pondérale de leurs enfants :

Dépister l'obésité des enfants notamment le dépistage du rebond précoce de corpulence,
Réactualiser le protocole de suivi des enfants dépistés par les personnels de l'Education Nationale
Informers les enfants et leurs parents sur les risques secondaires (recensement des supports pédagogiques existants, création et diffusion des supports)

Rendre lisible les structures de prise en charge et promouvoir la coordination et la qualité des soins

Réaliser un annuaire des professionnels adhérents au réseau
Réaliser et diffuser la liste des structures spécifiques prenant en charge les enfants obèses et leur famille
Informers les familles des possibilités de prise en charge de l'obésité dans le cadre du réseau.
Sensibiliser les médecins traitants et les professionnels de PMI et de l'Education Nationale
Développer les actions de formation pour les professionnels de santé (obésité, fonctionnement du réseau, bénéfices à travailler ensemble)

Elaborer un protocole de suivi pour les enfants dépistés

Elaborer des protocoles de prise en charge à partir du référentiel ANAES/HAS

Favoriser la communication des infos dans le respect de la confidentialité (dossier commun)

Définir le circuit du patient et de sa famille

Eviter la sédentarité : informer les enfants sur les activités sportives et culturelles

Favoriser l'accès à certaines prestations de soins et développer la prise en charge ambulatoire multidisciplinaire :

Proposer des dérogations tarifaires pour un nombre limité de consultations concernant les diététiciens

Créer des équipes pluriprofessionnelles de prise en charge de proximité

Equipement :

Il s'agit de l'équipement des locaux pour le coordinateur et la secrétaire : 2 ordinateurs, 2 bureaux, 2 armoires, soit 10 000 € la 1^{ère} année.

Système d'information :

Il s'agit de l'acquisition des logiciels la 1^{ère} année (3 000 €), ainsi que les frais de maintenance et d'hébergement (360 € annuels).

Charges de personnels :

Le coordonnateur pédiatre à mi-temps a pour mission d'animer le réseau, d'impliquer les acteurs, mettre en œuvre le projet (modalités d'inclusion, protocoles, tableaux de bord, plans de formation) et de participer à l'évaluation globale, pour un coût annuel de 53 700 € toutes charges comprises.

Il est aidé par une secrétaire à 3/4 temps pour un coût annuel de 26 250 € toutes charges comprises

Prestations extérieures :

Il s'agit de:

Frais d'expertise comptable et commissariat aux comptes : 5 500 € annuels

Frais de communication : 1 000 € annuels pour notamment la publication d'une plaquette

Frais de maintenance et d'entretien : 1 200 € annuels

Frais de généraux :

Il s'agit des consommables, primes d'assurance des frais postaux et télécommunications, des services bancaires, des impôts et taxes, soit 8 000 € annuels.

Frais de déplacements, missions, réunions, colloques :

Il s'agit des frais de déplacements (3 763 €), des frais de mission (1 000 €) et des frais de réunions, conférences, séminaires...

Frais de formation :

Il s'agit de l'organisation de 3 journées de formation par an.

Il est accordé un budget de 6 000 € annuels pour éventuellement indemniser les libéraux sur la base maximum de 150 € la demi-journée et/ou la soirée. Des co-financements doivent être recherchés pour les frais d'organisation, de location de salles et d'indemnisation des participants.

ARTICLE 5 - REMUNERATIONS SPECIFIQUES :

Forfait de prise en charge pour les médecins :

Il s'agit d'une indemnisation aux médecins qui acceptent de prendre en charge des enfants, de s'engager à se former, de remplir et de transmettre le dossier médical, de participer au réseau et à son évaluation. Cette indemnisation est un forfait de prise en charge de 40 €/ patient comprenant :

- le remplissage du dossier initial et de suivi,
- la transmission régulière des informations au réseau,
- le temps supplémentaire lié à la réalisation du bilan de prise en charge et au suivi,
- la coordination avec les autres intervenants et le réseau,
- la participation à la formation, à la vie du réseau
- la participation à l'évaluation.

Consultations de diététiciens :

La prise en charge diététique est essentielle. Actuellement elle est à la charge de l'assuré. Or ces derniers sont souvent issus d'un milieu défavorisé (voir enquête OBEP). Il y a un problème manifeste d'accès aux soins. Le PNNS 2 recommande d'impliquer les diététiciens dans les réseaux : un projet de loi fixant les règles propres à l'exercice professionnel des diététiciens a été déposé en novembre 2005. Cette loi définira le diététicien comme un professionnel qui dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de trouble du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée. Dans l'attente de la parution de la loi et du décret relatif aux actes professionnels, il est accordé la prise en charge, pour les enfants de niveau 2 et 3, de la réalisation du bilan (35 €) et d'une consultation semestrielle (20 €).

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Nombre d'enfants	280	790	1 380	
Consultations initiales	9 800 €	17 850 €	20 650 €	48 300 €
Consultations de suivi	2 800 €	5 600 €	15 800 €	24 200 €
Total	12 600 €	23 450 €	36 450 €	72 500 €

Equipes pluriprofessionnelles mobiles :

La composition des équipes pluridisciplinaires mobiles est semblable à celle des équipes fixes. Elle est composée d'un médecin pédiatre ou généraliste, d'un diététicien, d'un psychologue et d'un éducateur sportif. Les participants à ces équipes seront des professionnels libéraux rémunérés à la vacation.

Chaque session est indemnisée à 460 € (2 vacations de diététiciens + 1 vacation de psychologue + 1 vacation de kiné + 60 € de frais km)

Une seule équipe sera constituée au démarrage du réseau. Elle sera présente un mercredi par mois dans quatre hôpitaux de la région (Dieppe, Eu, Neufchâtel, Gournay).

L'objectif est de créer deux autres équipes à l'horizon 2009 (dont une dans l'Eure) afin de permettre une prise en charge de proximité dans l'ensemble de la région Haute Normandie et d'assurer la montée en charge du réseau.

Des professionnels libéraux travaillant à proximité de chaque hôpital d'accueil pourront être recrutés pour chaque profession assurant chacun un mercredi par mois, afin de diminuer les déplacements et favoriser l'implication dans le réseau des partenaires locaux.

L'équipe mobile a une fonction semblable à celle des équipes fixes : échecs de la prise en charge individuelle pour les enfants obèses. Elle assure la prise en charge dans le cadre de la journée de bilan et de conseil.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A désigner un commissaire aux comptes

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 juillet 2009 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 : CAISSE D'ASSURANCE MALADIE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Rouen en 5 exemplaires, le 30 octobre 2006

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Luc NICOLLET

Christian DUBOSQ

06-0784-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie
DE FINANCEMENT SUR LA DRDR
Numéro : 2006-11

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu le rapport d'évaluation et de renouvellement de financement déposé le 24 août 2006 par le promoteur désigné ci après,

Vu l'avis rendu par le comité régional des réseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux des réseaux pour 2006

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au :

Réseau de soins palliatifs du Pays des Hautes Falaises
AMADÉUS

promu par :
Association ACOMAD
Association loi 1901
13, quai Berigny
76 400 Fécamp

Représenté par son Président,
Monsieur le Docteur Jean-François MOUTERDE

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Cette présente décision de financement formalise un accompagnement pour une nouvelle période de 3 ans suite à une première décision de financement datant du 31 octobre 2003, complétée par une décision modificative datée du 24 mai 2004. Elle reprend également l'excédent de crédits de la période 2003-2006 évalué à 100 000 euros.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé, nommé AMADEUS, portant le n° d'identification 960230027, concerne la prise en charge globale en soins palliatifs des patients atteints d'une maladie grave ou évolutive, de pronostic vital réservé, sur la zone du « Pays des Hautes-Falaises » (cantons de Fécamp, Goderville, Valmont, Fauville en Caux et Criquetot l'Esneval), ouvert à l'ensemble des ressortissants des différents régimes d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Haute-Normandie décident conjointement d'accorder au Réseau AMADEUS un montant total de 643 700 € pour 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2006, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant de 643 700 € résulte d'un accompagnement du réseau à hauteur de 743 700 € pour la nouvelle période, réajusté du solde créditeur de 100 000 €.

Ainsi, sous réserve de la disponibilité des crédits, ce montant se décompose comme suit :

Au titre de l'exercice 2006 : 0
Au titre de l'exercice 2007 : 197 384 €
Au titre de l'exercice 2008 : 247 233 €
Au titre de l'exercice 2009 : 199 083 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Le financement prévu à l'article 2 de la présente décision sera réalisé mensuellement.

Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente décision, dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau.

Les autres versements sont exécutés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.
En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 643 700 € pour 3 ans (correspondant à 743 700 € amputés du solde créditeur de 100 000 € répartie sur les 2 mois restant de l'exercice 2006 et une partie de l'exercice 2007).

Nature des dépenses	2007	2008	2009	TOTAL
Frais de personnel :	138 077	180 900	150 750	469 727
-Psychologue	21 830	28 600	23 833	74 263
-IDE coordinatrice	27 478	36 000	30 000	93 478
-Secrétaire	18 319	24 000	20 000	62 319
-Comptable	3 893	5 100	4 250	13 243
- Gestionnaire	8 396	11 000	9 167	28 563
- Médecin Coordinateur	11 220	14 700	12 250	38 170
- Remplacement et astreintes	3 053	4 000	3 333	10 386
- Charges sociales	41 600	54 500	45 416	141 515
- Formation, œuvres sociales, médecine du travail	2 290	3 000	2 500	7 790
Prestations dérogatoires :	32 517	27 833	16 250	76 600
SSIAD	17 633	8 333	0	25 966
Forfait de coordination IDE	6 106	8 000	6 667	20 773
Forfait de coordination. médecins	6 106	8 000	6 667	20 773
Forfait de coordination autres PS	382	500	417	1 298
Indemnisation. pour participation à un groupe de travail	2 290	3 000	2 500	7 790
Autres frais de fonctionnement :	26 790	38 500	32 083	97 373
Achats	1 908	2 500	2 083	6 492
Services extérieurs	6 106	8 000	6 667	20 773
Autres services	5 036	10 000	8 333	23 369
Impôts et taxes	10 686	14 000	11 667	36 353
Dotation aux amortissements	3 053	4 000	3 333	10 386
TOTAL	197 384	247 233	199 083	643 700

Charges de personnel :

L'équipe salariée du réseau comprend :

2 psychologues, une à 80 %, l'autre à 20 % soit 1 ETP sur la base d'une rémunération brute annuelle de 28 600 €,
2 infirmières coordinatrices à mi-temps chacune, soit 1 ETP sur la base d'une rémunération brute annuelle de 36 000 €,
1 aide coordinatrice/secrétaire à temps plein sur la base d'une rémunération brute annuelle de 24 000 €,
1 comptable à 19 % soit 5 100 € de rémunération brute annuelle,
1 gestionnaire à quart temps, soit 11 000 € de rémunération brute annuelle,
1 médecin coordinateur à quart temps, soit 14 000 € de rémunération annuelle brute.

Frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement (dotation aux amortissements comprise) sont accordés sur la base de 112 500 € pour 3 ans, soit 97 373 € après réajustement de l'excédent de crédit

ARTICLE 6 – DETAIL DES DEROGATIONS TARIFAIRES ET REMUNERATIONS SPECIFIQUES

Forfait de coordination soins palliatifs pour les professionnels de santé libéraux – soins :

Conformément au Contrat de Santé Publique Soins Palliatifs, avenant n°12 de la Convention Nationale des Médecins Généralistes, l'indemnisation est de 40 euros/mois/professionnel libéral/patient pris en charge dans le cadre du réseau.

Ce forfait comprend :

la participation aux réunions de coordination et de suivi,
le remplissage régulier du dossier du patient,
la collecte et la transmission des informations en vue d'améliorer le suivi et l'évaluation du réseau,
la participation aux formations et plus généralement à la vie du réseau.

Cette indemnisation prendra fin dès l'application des accords conventionnels concernant la prise en charge des soins palliatifs par les libéraux.

Considérant que le rôle de l'infirmière coordinatrice est de réaliser la synthèse des dossiers, la présence aux réunions de coordination des autres professionnels de santé ne se justifie qu'en cas de difficultés particulières, toujours sur la même base de 40 euros/mois/patients.

Cette indemnisation sous forme de forfait est accordée sur la base de 16 500 € annuels.

Rémunérations spécifiques pour les SSIAD:

Compte tenu du rôle spécifique des SSIAD dans ce réseau, il est prévu une indemnisation de 5,20 euros par jour et pour 10 patients par an, pendant 18 mois dans l'attente de l'élaboration des grilles de niveaux de soins permettant d'adapter l'allocation des ressources pour la prise en charge des soins palliatifs par les SSIAD.

Cette enveloppe est accordée sur la période de 18 mois sur la base de 30 000 € soit 25 966 € après réajustement de l'excédent de crédit.

Cette indemnisation prendra fin dès la modification de l'allocation des ressources des SSIAD.

Indemnisation à la participation aux groupes de travail :

La participation des professionnels de santé libéraux à des groupes de travail permettant de développer, dynamiser, évaluer le réseau et se concerter avec les autres réseau est indemnisée sur la base de 100 € la vacation (1/2 journée ou soirée) de travail.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion
respect des critères administratifs d'inclusion
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A désigner un commissaire aux comptes

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 juillet 2009 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 : CAISSE D'ASSURANCE MALADIE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Rouen en 5 exemplaires, le 31 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Christian DUBOSQ

Jean-Luc NICOLLET

06-0785-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

annule et remplace la décision N°2006-10 du 30 octobre 2006

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie
DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

Numéro : 2006-12

annule et remplace la décision N°2006-10 du 30 octobre 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu le rapport d'évaluation et de renouvellement de financement déposé le 25 août 2006 par le promoteur désigné ci après,

Vu l'avis rendu par le comité régional des réseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux des réseaux pour 2006

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au :

RESEAU ONCO-NORMAND

promu par :

Association réseau ONCO-NORMAND

Association loi 1901
Centre Municipal de Santé
2, avenue de la Libération
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Représenté par son Président,
Monsieur le Professeur MONCONDUIT

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Cette présente décision de financement formalise un accompagnement pour une nouvelle période de 3 ans suite à une première décision de financement datant du 31 octobre 2003 (complétée de deux décisions modificatives : n°2004-3, du 24 septembre 2004 et n°2006-1, du 18 janvier 2006)

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé, nommé RESEAU ONCO-NORMAND portant le n° d'identification 96 023 0019 concerne la prise en charge globale en cancérologie en région Haute-Normandie et est ouvert à l'ensemble des ressortissants des différents régimes d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Haute-Normandie décident conjointement d'accorder à ONCO-NORMAND un montant total de 1 866 338€ pour 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2006, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ce montant se décompose comme suit :

Au titre de l'exercice 2006 : 101 170 €
Au titre de l'exercice 2007 : 708 547 €
Au titre de l'exercice 2008 : 612 135 €
Au titre de l'exercice 2009 : 444 486 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Le financement prévu à l'article 2 de la présente décision sera réalisé mensuellement hormis le montant de formation versé en une seule fois en janvier 2007.

Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente décision, dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau.

Les autres versements sont exécutés mensuellement à terme à échoir

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 1 866 338 € pour 3 ans.

	2006	2007	2008	2009	Total
SYSTEME D'INFORMATION	4 784	28 704	28 704	23 920	86 112
FONCTIONNEMENT	66 086	384 123	368 231	258 066	1 076 506
Personnels salariés	51 626	300 579	285 465	182 879	820 549
Prestations extérieures (comptabilité)	4 500	3 400	3 600	3 800	15 300
Frais de secrétariat et frais généraux	5 094	42 604	43 696	39 467	130 861
Frais de déplacement	3 933	25 300	26 000	22 250	77 483
Frais de réunions	933	12 240	9 470	9 670	32 313
FORMATION	0	85 000	0	0	85 000
REMUNERATIONS SPECIFIQUES	30 300	210 720	215 200	162 500	618 720
Elaboration référentiels réseaux	0	10 800	10 800	10 800	32 400
Groupes psychologues	1 000	6 000	6 000	5 000	18 000
Séances RCP	27 000	162 000	162 000	135 000	486 000
Indemnisation pour le recueil des données de suivi	0	17 920	22 400	0	40 320
Consultations psychologues	2 300	14 000	14 000	11 700	42 000
TOTAL	101 170	708 547	612 135	444 486	1 866 338

Système d'information

Il s'agit des frais d'hébergement/maintenance du programme SOPHIE, concernant l'informatisation des compte rendu du fonctionnement des réunions de concertation pluridisciplinaires.

Charges de personnel :

	2006	2007	2008	2009	Total
Coordonnateur médical (mi-temps)	9 293	57 154	58 582	50 036	175 065
Secrétariat structure de coordination (1.5ETP)	9 926	44 076	45 182	35 627	134 811
Secrétariat RCP (4ETP)	18 054	111 082	113 837	97 216	340 189
Assistants de suivi (2ETP)	14 353	88 267	67 864	0	170 484
Total	51 626	300 579	285 465	182 879	820 549€

Frais de secrétariat et frais généraux :

Il s'agit des dépenses courantes de l'association y compris les frais de communication (dont la lettre du réseau). Le réseau est hébergé au Centre Municipal de Santé de Sotteville les Rouen.

Prestations extérieures

Elles correspondent aux frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Formations

Les frais de formation comprennent :

Des coûts de logistique

L'indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux soirées de formations au tarif de 60€ la soirée

L'indemnisation de l'intervention des formateurs pour les soirées de formation, au tarif de 100€ par formateur et par soirée

ARTICLE 6 – DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé et établissements de santé - hors soins

Elles comprennent :

L'indemnisation des professionnels de santé pour la participation aux séances d'élaboration de référentiels et guides de pratiques du réseau est calculée sur la base de 120 € par séance et par professionnel, soit une estimation annuelle de 10 800 €.

L'indemnisation des psychologues libéraux pour leur participation à des groupes de travail, sur la base de 100€ par séance et par professionnel, soit une enveloppe annuelle de 6000€

L'indemnisation du temps de présence médical au sein des RCP calculée sur la base de 100€ par dossiers de niveau 2, soit 1620 dossiers annuels pour un montant de 162 000€.

Cette indemnisation est selon le statut du praticien réalisée de la façon suivante :

Pour les praticiens libéraux, en fonction des dispositions visées par l'article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale

Pour les praticiens salariés des établissements de santé publics ou participant au service public hospitalier, sous la forme d'un reversement du réseau vers les établissements de santé selon des modalités à définir par une convention signée entre le réseau et l'établissement.

Un forfait de suivi annuel par patient attribué aux médecins généralistes d'un montant de 40€ (Indemnisation pour le recueil de données de suivi pour l'action suivi conjoint des patients atteints de cancer). Cette action est menée sur une période de 2 ans et réalisée sur 560 patients. (560*40=22 400€ annuel). 17 920€ en 2007 du fait des 4 480€ déjà versés en 2006.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux -soins

la prise en charge de 100 patients par an avec un programme de 4 consultations par patient au tarif de 35€ la consultation par les psychologues libéraux, soit une enveloppe annuelle de 14 000€

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion
respect des critères administratifs d'inclusion
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A désigner un commissaire aux comptes

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 juillet 2009 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 : CAISSE D'ASSURANCE MALADIE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Rouen en 5 exemplaires, le 14 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Christian DUBOSQ

Jean-Luc NICOLLET

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier de Lillebonne en vue de pourvoir 1 poste **d'ouvrier professionnel spécialisé au service restauration.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitae, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Centre hospitalier de Lillebonne 19 avenue du Président René Coty, Direction des ressources 76170 LILLEBONNE, qui vous informera de la date du concours.

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

050038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050038
AFFAIRE N° 53284

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 4/07/2005 par EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

DEPLACEMENT POSTE MISTRAL 3 TYPE PAC 3 UF 400 KVA GRIVault - 54 LOGEMENTS RUE DESSEAUX

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 juillet 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/07/2005
- ↳ La Société TRAPIL, le 13/07/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 18/07/2005
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 28/07/2005
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/08/2005

Avec Observations :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/07/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/07/2005
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 15/07/2005
- ↳ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' eau, le 11/08/2005
- ↳ Réseau de Transport d' Electricité, le 18/08/2005
- ↳ La Mairie de ROUEN, le 22/08/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
 - Communauté Agglomération Rouennaise Pôle de l' Eau - CAR
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 2 novembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Orival et de Grand-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060068

AFFAIRE N° 63055

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 25/08/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT SUR CRTT DE GRAND COURONNE

COMMUNE : ORIVAL 76500 - GRAND COURONNE 76530

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/09/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/09/2006

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/09/2006

↳ La Société TRAPIL, le 19/09/2006

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 7/09/2006

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 8/09/2006

↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau OISSEL, le 13/09/2006
↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 4/10/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de ORIVAL
↳ La Mairie de GRAND COURONNE
↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
↳ Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

**- M. Le Maire de
ORIVAL - 76500
GRAND COURONNE - 76530**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN**

**- Le Service des Eaux :
- Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
- VEOLIA Eau de OISSEL**

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 2 novembre 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060069
AFFAIRE N° 54025

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/08/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT D'UNE OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE DEPART SAINT GEORGES 4

COMMUNE : QUINCAMPOIX - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2006

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 7/09/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/09/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 8/09/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/09/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 12/09/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 7/09/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 7/09/2006
- ↳ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement, le 11/09/2006
 - VEOLIA Eau, le 15/09/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de QUINCAMPOIX
- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN

↳ **Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de QUINCAMPOIX - 76230
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Syndicat des eaux de QUINCAMPOIX
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 2 novembre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060065

AFFAIRE N° 63379

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/08/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux et Technique en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN DEPART BEAUREPAIRE POSTE (ANTIFER)

COMMUNE : SAINT JOUIN BRUNEVAL - 76280

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 août 2006.

Sans Observation :

✂ La Mairie de SAINT JOUIN BRUNEVAL, le 4/09/2006

✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 4/09/2006

✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de Goderville / Criquetot, le 6/09/2006

✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/09/2006

✂ La Subdivision de FECAMP, le 15/09/2006

Avec Observations :

✂ FRANCE TELECOM, le 1/09/2006

✂ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 5/09/2006

✂ Port Autonome du HAVRE, le 10/09/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

✂ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services publics de FECAMP

✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie

✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux et Technique
- M. Le Maire de SAINT JOUIN BRUNEVAL - 76280
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE

ROUEN, le 20 octobre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060066
AFFAIRE N° 63147

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/08/2006 par EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

ALIMENTATION DE LA RESIDENCE RAOUL DUFY - 45 RUE DE L'ETANG - CREATION POSTE PAC 4 UF 630 KVA

COMMUNE : YVETOT - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/09/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/09/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville, le 13/09/2006

Avec Observations :

- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 7/09/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 7/09/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 7/09/2006
- ↳ La Mairie de YVETOT, le 12/09/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/09/2006
- ↳ La Subdivision d' YVETOT, le 29/09/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de YVETOT - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 23 octobre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Cléon, Grand-Couronne, Oissel, Orival

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060012

AFFAIRE N° 53773

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 20/02/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE - DEPART PAVILLON DE CLEON

COMMUNE : CLEON 76410 - GRAND COURONNE 76530 - OISSEL 76350 - ORIVAL 76500

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 février 2006.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/02/2006
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/03/2006
- ⌘ La Mairie de OISSEL, le 3/03/2006
- ⌘ La Société TRAPIL, le 7/03/2006
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 9/03/2006
- ⌘ La Mairie de CLEON, le 13/03/2006
- ⌘ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 16/03/2006
- ⌘ La Mairie de GRAND COURONNE, le 28/03/2006

Avec Observations :

- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux de OISSEL, le 27/02/2006
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 27/02/2006
- ⌘ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 1/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de ORIVAL
- ⌘ La Subdivision d' ELBEUF
- ⌘ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ⌘ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
 - Communauté de l' Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS
 - Compagnie Générale des eaux de PETIT QUEVILLY
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de CLEON
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2006 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de

- CLEON	- 76410
- GRAND COURONNE	- 76530
- OISSEL	- 76350
- ORIVAL	- 76500

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Communauté de l' Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS
- Compagnie Générale de PETIT QUEVILLY
- Générale des eaux de OISSEL
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CLEON
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 25 octobre 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

06-0770-Rocade Nord Est de Rouen - Tunnel de la Grand Mare du PR 2+374 au PR 3+905 du PR 3+893 au PR 2+374

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

 Cellule Départementale d'Exploitation
 et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean Pierre BEAUFILS
 Tel : 02.35.58.53.54
 Fax : 02.35.58.56.05
 mél : Jean-Pierre.BEAUFILS @equipement.gouv.fr

LE PREFET
 de la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

AARRETE

Objet : Rocade Nord-Est de Rouen
Tunnel de la Grand Mare
du PR 2+374 au PR 3+905
du PR 3+893 au PR 2+374

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Le décret du 26 février 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la rocade Nord-Est de Rouen et lui conférant le statut de route express nationale,
L'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 1992 réglementant la circulation de la Rocade Nord-Est de Rouen, entre la voie Est de Rouen et l'Autoroute A28 à Isneauville,
L'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1996 réglementant la limitation de vitesse de la RN 28, tunnel de la Grand Mare,
L'arrêté préfectoral en date du 31 Janvier 2005 réglementant la circulation de la Rocade Nord-Est dans le sens Neufchatel/Rouen
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 4 Octobre 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers circulant à l'intérieur du Tunnel de la Grand Mare, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Mai 1996 est modifié, selon les modalités suivantes :

La vitesse à l'intérieur du Tunnel de la Grand Mare est limitée à 70 Km/h
Cette vitesse s'applique à l'ensemble des véhicules

sens Rouen/Neufchâtel : du PR 2+374 au PR 3+905
sens Neufchâtel/Rouen : du PR 3+893 au PR 2+374

Article 2 :

A l'exception de l'article 2 les autres articles de l'arrêté du 2 Mai 1996 restent inchangés

Article 3 :

Les prescriptions modificatives de l'article 1 prendront effet à la date de signature de l'arrêté et après avoir été portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Subdivisionnaire Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.
- Monsieur le Maire de la commune de Rouen.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 13 novembre 2006

Le Préfet

Jean-François CARENCO

6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0738-Association Syndicale des propriétaires du lotissement le Domaine de Saint Charles à Villers Ecalles

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
Le Domaine de Saint Charles
Villers-Ecalles

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 Décembre 1988 et 22 Juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 Mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Le Domaine de Saint Charles ».

SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Villers-Ecalles chez Monsieur Pascal BERTHELOT, 36 le Domaine de Saint Charles.

BUT

L'association a pour but l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des vies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;

La gestion de ces choses ;

Eventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;

La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;

Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;

L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

Et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « les Affiches de Normandie » en date du 10 octobre 2006.

06-0760-Arrêté de mises à disposition individuelle

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006-0760

Direction Départementale de l'Équipement

MISES A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26,

le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

l'arrêté préfectoral n° 2006-727 du 17 octobre 2006 portant réorganisation partielle des services de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE :

Article 1er :

Par nécessité de service, les agents dont les noms figurent sur le tableau ci-annexé font l'objet d'une mise à disposition individuelle auprès du Conseil Général du Département de la Seine-Maritime à la date indiquée.

A compter de cette date, les agents concernés sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Général.

Rouen, le 31 octobre 2006

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
 Préfet de la Seine-Maritime,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Claude MOREL

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation de l'agent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Notifié à l'intéressé (e), le :

Signature de l'intéressé (e) :

ANNEXE à l'arrêté n° 2006-0760

Noms	Grade	Affectation	Date de mise à disposition
LEROY Daniel	agent d'exploitation	Agence de St Romain de Colbosc centre de Bolbec	1/11/2006
LETELLIER Joël	agent d'exploitation spécialisé	Agence de St Romain de Colbosc centre de Bolbec	1/11/2006
YVER Jonathan	agent d'exploitation	Agence de St Romain de Colbosc centre de St Romain	1/11/2006
MALLET Christophe	agent d'exploitation spécialisé	Agence de St Romain de Colbosc centre de St Romain	1/11/2006
HANIN Jean-Jacques	chef d'équipe d'exploitation	Agence de St Romain de Colbosc centre de St Romain	1/11/2006
AVENEL Patrick	chef d'équipe d'exploitation	Agence de St Romain de Colbosc centre de St Romain	1/11/2006
POTEL Dominique	agent d'exploitation	Agence de St Romain de Colbosc centre de Montivilliers	1/11/2006
LECLERC Jean-Claude	agent d'exploitation spécialisé	Agence de Doudeville centre de Yerville	1/11/2006
COUET Pascal	agent d'exploitation spécialisé	Agence de Doudeville centre de Yerville	1/11/2006
PECOT Michel	agent d'exploitation spécialisé	Agence de Doudeville centre de Yerville	1/11/2006
CADEL Nils	agent d'exploitation	Agence de Clères centre de Pavilly	1/11/2006
BRENNETOT Dominique	agent d'exploitation	Agence de Clères centre de Pavilly	1/11/2006
AUBER Jean-Louis	agent d'exploitation	Agence de Clères centre de Yvetot	1/11/2006
RAMJANALLY Mohamed	chef d'équipe d'exploitation	Agence de Clères centre de Clères	1/11/2006
LEFEBVRE Daniel	agent d'exploitation spécialisé	Agence de Forges les Eaux centre de Neufchâtel	1/11/2006
LEBLED Jean-Jacques	agent d'exploitation spécialisé	Agence de Forges les Eaux centre Les Grandes Ventes	1/11/2006
CANAC José	chef d'équipe d'exploitation	Agence de Forges les Eaux centre de Forges	1/11/2006
FLECHELLE Stéphane	agent d'exploitation	Agence de Envermeu centre de Blangy-sur-Bresle	1/11/2006
MAHIEUX Kevin	agent d'exploitation	Agence de Envermeu centre de Dieppe	1/11/2006
GUILBERT Lionel	contrôleur divisionnaire	Cellule gestion et information sur le trafic localisée au Pont de Brotonne à St-Nicolas de Bliquetuit	1/11/2006
MODARD Régis	dessinateur	Service Exploitation et Sécurité Routière (SESR) localisé à Rouen	1/11/2006
LESUEUR Christophe	contrôleur principal	Service Etudes et Grands Projets (SEGP) à Rouen	1/11/2006
LATOUR Dominique	contrôleur	Agence de Rouen	1/11/2006
CHEVALIER Murielle	adjointe administrative pal	Agence de Clères	1/12/2006
VARIN Ghislaine	adjointe administrative pal	Agence de Doudeville	1/12/2006
BERTON Sandra	adjointe administrative	Direction de la Formation à Rouen	1/12/2006

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

06-0759-Intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : L'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail est assuré comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 jusqu'à nouvel ordre :

Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, qui a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail, sera chargée de l'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail pour ce qui concerne :

La Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

Quai Jean Moulin,
Quai d'Elbeuf,
Avenue du Grand Cours,
Limite du territoire de la ville de Rouen,
Avenue des Martyrs de la Résistance,
Rue du Maréchal Galliéni,
Rue Louis Blanc,
Rue de Trianon,
Rue des Limites,
Avenue de Caen,
Avenue de Bretagne,
Place Joffre,
Avenue Jacques Cartier,
Ile Lacroix

Madame Vanessa MERIDA, qui a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail, sera chargée de l'intérim de la 4^{ème} section pour ce qui concerne :

Les communes des cantons de Caudebec en Caux
 Duclair
 Maromme

Monsieur Michaël PRIEUX, qui a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail, sera chargé de l'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail pour ce qui concerne :

Les communes des cantons de Doudeville
 Yerville
 Yvetot

Article deux : la décision du 28 juillet 2006 relatif à l'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail, publiée au recueil des actes administratifs le 31 juillet 2006 sous le numéro 06-0497 est abrogée.

Article trois : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y.TAIEB

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

06/53-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLEMENT Marie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 53 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur CLEMENT Marie en date du 4 mai 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur CLEMENT Marie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur CLEMENT Marie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 12 juin 2006

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/172-Attribution du mandat sanitaire au Docteur HEYNDERICKX Jean

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/172 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **HEYNDERICKX Jean** en date du **6 octobre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **HEYNDERICKX Jean** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **HEYNDERICKX Jean**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2006.

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/109-Attribution du mandat sanitaire au Docteur BROUSSOIS Matthieu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/

relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Matthieu BROUSSOIS** en date du 16 novembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Matthieu BROUSSOIS** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **Matthieu BROUSSOIS** du 1 juillet 2005 au 30 juin 2006.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Archéologique

AF/2005/37-Arrêté de fouilles archéologiques : Rue du Fond de l'Aunaie - RD 17 à DANGU - 27

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/37

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 05/05/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/37 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande d'Autorisation de Lotir déposée par Société COBLIM - Monsieur BERRUT Marc sur la commune de DANGU - Rue du Fond de l'Aunaie - RD 17, - C, 165 - 282 - 283P

VU l'avis du rapporteur de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (Monsieur François BLARY) en date du 01/08/2006

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques du haut Moyen Age ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	EURE
Commune :	DANGU
Lieu-dit :	Rue du Fond de l'Aunaie - RD 17
Propriétaire :	Monsieur DELON Patrice 61, avenue Charles DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE Société COBLIM - Monsieur BERRUT
Maître d'ouvrage	
Des travaux d'aménagement :	
Section :	C
Parcelle(s) :	165 - 282 - 283P

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - Société COBLIM - Monsieur BERRUT Marc et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 04/08/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie
Guy SAN JUAN

Original : Société COBLIM

Copie à :
D.D.E 27 – S.H.V.D.S.
Préfecture de Région
Préfecture de Département

Cahier des Charges Scientifiques

AD/2006/32-Arrêté de diagnostic archéologique : 63, rue Guynemer - 76 ELBEUF - Dossier 76.231.06/*0050 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/32

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.231.06/*0050
déposé à la Mairie de :	ELBEUF
Le :	10/07/2006
Par :	SCI de la Cour de la Manufacture
Adresse de l'aménageur :	8, rue Lucien FROMAGE 76160 DARNETAL
Localisation :	63, rue GUYNEMER
Reçu-le :	13/07/2006

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ELBEUF	
Lieu-dit :	63, rue GUYNEMER	
Cadastre :	Section : AN	Parcelles : 74 - 223

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 299 m²).**
- Motivations : **Le projet jouxte l'agglomération antique d'Uggade. En 1835, lors de travaux, les vestiges de thermes romains (étuves, conduites, arcades) ont été observés par A. Guilmeth sur les parcelles limitrophes formant l'angle de la rue des martyrs et de la rue Guynemer. L'extension éventuelle de ces bains, leur état de conservation, leur profondeur d'enfouissement et leur datation devront être vérifiés lors du diagnostic archéologique.**
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI de la Cour de la Manufacture et à la Mairie d'ELBEUF – Services Techniques.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 22/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCI de la Cour de la Manufacture

Copies à :
Mairie d'ELBEUF
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2006/32-Arrêté de diagnostic archéologique : Impasse de la Ferme - 27 LA HAYE LE COMTE - Dossier 27.321.06/H0086 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/32

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	autorisation de lotir
Sous le n :	27.321.06/H0086
déposé à la Mairie de :	LA HAYE-LE-COMTE
le :	12/06/06
par :	Jean Pierre AUGER
adresse de l'aménageur :	1, Impasse de la Ferme 27400 LA HAYE LE COMTE
localisation :	Impasse de la Ferme
reçu le :	07/07/06

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	LA HAYE-LE-COMTE	
Lieu-dit :	Impasse de la Ferme	
Propriétaire :	Jean Pierre AUGER 1, Impasse de la Ferme 27400 LA HAYE LE COMTE	
Cadastre :	Section : B	parcelles : 126, 138, 179p, 182

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (5342 m²).**

Motivations : Les terrains se trouvent à proximité d'une ancienne église paroissiale et d'un château attestés au XIIe siècle.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Jean Pierre AUGER et Communauté d'Agglomération "SEINE EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 09/08/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP

AD/M/2006/33-Arrêté de diagnostic archéologique : RN 154 Zone des Surettes - 27 GRAVIGNY - Dossier DVD - Future Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté modificatif n° AD/M/2006/33

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n° **AD/2006/33**

VU le dossier de :	Future Zone d'Aménagement Concerté
Déposé pour une :	DVD
Le :	27/06/06
Par :	La Communauté d'Agglomération d'Evreux
Adresse de l'aménageur :	12 Boulevard Adélaïde et Jules Janin BP 423 27004 EVREUX CEDEX
Localisation :	RN 154 Zone des Surettes
Reçu-le :	09/08/06

CONSIDERANT qu'en raison d'une superficie erronée ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° **AD/2006/33**.

Article 2 : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	GRAVIGNY	
Lieu-dit :	RN 154 Zone des Surettes	
Propriétaire :	Communauté d'Agglomération d'Evreux 12 Boulevard Adélaïde et Jules Janin BP 423 27004 EVREUX CEDEX	
Cadastre :	Section : ZA	Parcelles : 10, 11, 12, 13, 68, 69, 90p, 116, 119

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 3 : Le diagnostic sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (100 078 m²). Le responsable d'opération devra prendre l'attache de l'aménageur afin de respecter le compactage des terrains.**

Motivations : Les terrains sont situés dans un secteur densément occupé au Néolithique.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à La Communauté d'Agglomération d'Evreux.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/09/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires
Culturelles et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : La Communauté d'Agglomération d'Evreux

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2006/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Darnétal - rue Jean Bréant - 76 MESNIL ESNARD - Dossier 76.429.06/R0003 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/34

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	autorisation de lotir
Sous le n :	7642906R0003
déposé à la DDE de :	Rouen
le :	25/07/2006
par :	SARL TERRES A MAISON
adresse de l'aménageur :	Parc d'Activité de la Bretèque 275, rue Jean Mermoz 76230 BOIS GUILLAUME
localisation :	Route de Darn,tal - rue Jean Br,ant
reçu le :	26/07/2006

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Seine-Maritime	
Commune :	MESNIL ESNARD	
Lieu-dit :	Route de Darnétal - rue Jean Bréant	
Propriétaire :	SARL TERRES A MAISON Parc, d'Activité de la Bretèque 275 rue Jean Mermoz 76230 BOIS GUILLAUME	
Cadastre :	Section : AA	parcelles : 9, 10, 11, 12, 31

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (95 870 m²).**

Motivations : Le terrain se situe le long de la grande voie antique qui relie Rouen à Paris. Celle-ci, venant de Rouen par la cavée de Carville, remonte probablement sur le plateau en utilisant le vallon de "la Valette de la Lande" (en face du projet). Ce tracé reprend sans doute un axe plus ancien car il existe peu d'accès facile au plateau en raison des très fortes pentes qui l'entourent. A proximité du projet, on trouve un oppidum de l'âge du Fer et sur la parcelle contiguë a été fouillé récemment un habitat néolithique.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SARL TERRES A MAISON et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/08/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP de Seine-Maritime

9.2. Secrétariat affaires générales

Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème & 3ème catégories.

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 19 octobre 2006,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-145902

BOURILLON Luc Association **Les Improbables**
33, rue Anatole France 76600 Le Havre

N°2-147014

LE FEVRE Mélanie Association **Compagnie des frères Georges**
74, rue de Trianon 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation aux Congés spectacles et au Fnas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-146560

DUBOST Claire, Association **Inaudible**
106, rue du 4 septembre BP 145 76308 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-146919

GOLL Pierre Olivier, Association **Compagnie Solicanti**
35, rue Stanislas Girardin 76000 Rouen

N°2-147011

SANCHEZ Emmanuel, Association **Kawa et Compagnie**
Rue de la Tour de Beurre 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux Congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-146423

GREZES Anne, Association **Compagnie Hors de soi**
Chemin de la rivière 76370 Rouxmesnil Bouteilles

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-146904

HEBERT Sébastien, SCOP **Sakadé Production**
12, place voltaire 76300 Sotteville les Rouen

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-146521 et 3-146522

ADELINE Florence Etablissement public **CCAS du Havre**
3, place Albert René 76600 Le Havre

Sous réserve de la production du diplôme et de l'extrait de délibération du conseil d'administration.

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-146719 et 3-146720

BRUDEY Jocelyn Association **Cie Mazurka**
33, rue Florimond Laurent 76620 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence. La structure devra également produire l'extrait d'immatriculation de la SARL dans les 15 jours suivant sa délivrance.

N°2-147000 et 3-147001

INSEQUE John Entreprise Individuelle **Pi Musik**
24 allée d'Arromanche 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-147009 et 3-147010

LE ROUX Roger EPCC **Cirque théâtre d'Elbeuf**
2, rue Henry 76500 Elbeuf

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-146524, 2-146525 et 3-146526

BEYRAND Delphine Association **L'Illiadé**
70, Boulevard Amiral Mouchez 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation d'affiliation au Guso, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-146715, 2-146716 et 3-146717

GALAP Camille, Etablissement public **Université du Havre**
25, rue Philippe Lebon 76603 Le Havre

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°1-146907

THOMAS Philippe Commune d'Yvetôt **Espace culturel les Vikings**
Rue Pierre de Coubertin 76190 Yvetôt

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-132874, 2-132875 et 3-132876
ORANGE Alice Commune d'**Eu Théâtre du Château**
Place Isabelle d'Orléans 76260 Eu

N°1-126994, 2-126995 et 3-126996
PHILIPPE Isabelle Association **Centre théâtral du Havre**
22, rue Louis Lo Basso 76620 Le Havre

N°1-26779, 2-26775 et 3-26655
SENECAL Régis Association **Trianon Transatlantique**
114, avenue du 14 juillet 76300 Sotteville les Rouen
sous réserve de la production d'une attestation de cotisation à jour de l'Audiens

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-132034
BEAUCOUSIN Virginie Association **Kerusso**
9, rue Grieu 76000 Rouen

N°2-132734
CARQUILLAT Régine Association **Etant Donné**
26, rue des Hirondelles 76960 Notre Dame de Bondeville
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux Congés spectacles

N°2-125116
HENRY Yann Association **La Mauvaise Herbe**
Mairie 76190 Sainte Marie des champs

N°2-26635
HOLLEVILLE Christophe Entreprise Individuelle **Chris'Music**
9, avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reportée** pour la personne désignée ci-après :

GUYOT Didier, Association **Le Son des plaines**
84 rue du Dr Vigne 76600 le Havre
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Emploi d'artiste sans ouverture de compte à l'Urssaf.

Article 4 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

442/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR13me-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-

Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 novembre 2006

ARRETE N° 442 /2006

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR13me-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral 295/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-CR12me-2005 du 07/10/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche-Est (VIId) et organisation de cette pêche ;

VU La délibération EXP-CR13me-2006 du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La délibération (1) EXP-CR13me-2006 du 28/09/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 295/05 du 02/11/2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consulté aux Affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPENDMAR CH
COD Rouen
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (Pour servir PAM Thémis)
CROSS JB -GN
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg / Est-Cotentin/ Grancamp /Port en Bessin/ Honfleur-Courseulles
AE - archives

443/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR13mw-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 novembre 2006

ARRETE N° 443 /2006

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR13mw-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 296/05 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-CR12mw-2005 du 07/10/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche ;

VU La délibération EXP-CR13mw-2006 du 28/09/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La délibération (1) EXP-CR13mw-2006 du 28/09/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 296/05 du 2 novembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPENDMAR CH
COD Rouen
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB -GN
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg / Ouest-Cotentin
AE - archives

444/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spicule - gisement Ouest Cotentin - campagne 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 3 novembre 2006

ARRETE n° 444 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spicule gisement Ouest Cotentin - Campagne 2007

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2005 du 20 janvier 2005 rendant obligatoire la délibération n° 2006/BI-6B du 6 août 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spicule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin- campagne 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2007/BI-7B du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin- campagne 2007 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2007/BI-7B du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 18/2005 du 20 janvier 2005 est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) annexée au présent arrêté peut être consulté aux Affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

445/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L5/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Direction régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 novembre 2006

ARRETE n° 445/2006

Rendant obligatoire la délibération n° DAT-L5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/2005 du 28 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° DAT-L4/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° DAT-L5/2006 du 12 juillet 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° DAT-L5/2006 du 12 juillet 2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 322/05 du 28 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) annexée au présent arrêté peut être consulté aux Affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
AE Archives

446/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXPSEI-MW-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche de la seiche en Manche-Ouest et organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 novembre 2006

ARRETE N° 446 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° EXPSEI-MW-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche de la seiche en Manche-Ouest et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU La délibération EXPSEI-MW-2006 du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche de la seiche en Manche-Ouest et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: La délibération (1) EXPSEI-MW-2006 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Les Administrateurs des Affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

*L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie*

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture Basse-Normandie
PREMAR Manche (Division AEM)

COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB GN
CRPMEM BN
AE - archives

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

06-0761-Décisions modificatives de la commission exécutive concernant les délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 12 juillet 2006

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, représenté par Monsieur BRAND, Directeur, rue du Docteur VILLERS, BP 310, 76500 ELBEUF, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la décision du 13 juillet 2006 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil à pratiquer l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

Considérant que l'article R 6123-54 du code de la santé publique stipule que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est exercée selon quatre modalités dont "la dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale",

Considérant que l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006 ne mentionne pas l'intitulé exacte de la modalité sus mentionnée, ne permettant pas la pratique de l'hémodialyse à domicile,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est inséré au second paragraphe, troisième alinéa de l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006, après les termes "le traitement de la dialyse à domicile" la mention "par hémodialyse à domicile ou"

ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

VU les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

VU la demande présentée par l'hôpital Croix Rouge Française, représentée par Madame NEDELEC, Directrice, Chemin de la Bretèque, BP 99, 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la décision du 13 juillet 2006 autorisant le l'Hôpital Croix Rouge Française à pratiquer l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

Considérant que l'article R 6123-54 du code de la santé publique stipule que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est exercée selon quatre modalités dont "la dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale",

Considérant que l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006 ne mentionne pas l'intitulé exacte de la modalité sus mentionnée, ne permettant pas la pratique de l'hémodialyse à domicile,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est inséré au second paragraphe, troisième alinéa de l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006, après les termes "le traitement de la dialyse à domicile" la mention "par hémodialyse à domicile ou"

ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

VU les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, représentée par Monsieur BLOCH Directeur, BP 219, avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la décision du 13 juillet 2006 autorisant le Centre Hospitalier de Dieppe à pratiquer l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

Considérant que l'article R 6123-54 du code de la santé publique stipule que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est exercée selon quatre modalités dont "la dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale",

Considérant que l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006 ne mentionne pas l'intitulé exacte de la modalité sus mentionnée, ne permettant pas la pratique de l'hémodialyse à domicile,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est inséré au second paragraphe, troisième alinéa de l'article 1 de la décision du 13 juillet 2006, après les termes "le traitement de la dialyse à domicile" la mention "par hémodialyse à domicile ou"

ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

06-0762-Décisions modificatives de la commission exécutive concernant les délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 12 juillet 2006

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

VU les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la décision du 13 juillet 2006 relative à l'activité de dialyse à domicile

VU la commission exécutive du 12 juillet 2006

Considérant le procès-verbal de la commission exécutive du 12 juillet approuvé le 08/11/2006

DECIDE

ARTICLE 1

Le deuxième paragraphe de l'article premier de la décision du 13 juillet 2006 est remplacé par deux paragraphes :

"L'autorisation sollicitée pour le traitement de l'insuffisance rénale par dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale est accordée"

"Par ailleurs, l'autorisation sollicitée pour le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en autodialyse simple ou assistée, sur le site de ROUEN est refusée"

ARTICLE 2

La fin du premier paragraphe de l'article 2 de la décision du 13 juillet 2006, à partir de "et le traitement de la dialyse à domicile..." est supprimée.

ROUEN, le 09 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

- VU** les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,
- VU** la demande présentée par l'ANIDER, représentée par Madame LANDRU, Présidente, 61 boulevard Charles de Gaulle, BP 271, 76143 PETIT QUEVILLY CEDEX tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,
- VU** la décision du 13 juillet 2006 relative à l'activité de dialyse à domicile
- VU** la commission exécutive du 12 juillet 2006

Considérant le procès-verbal de la commission exécutive du 12 juillet approuvé le 08/11/2006

DECIDE

ARTICE 1

La fin du quatrième paragraphe de l'article premier de la décision du 13 juillet 2006 est remplacé, après les termes "de Dieppe" par ",Rouen-Elbeuf et le Havre"

ARTICLE 2

Les termes "et du Havre" sont supprimés de l'article 2 de la décision du 13 juillet 2006.

ROUEN, le 09 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

DECISION MODIFICATIVE

VU les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 fixant pour la région Haute-Normandie la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les dispositions du SROS III 2006-2011 de Haute-Normandie, arrêtées le 30 mars 2006 par Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, applicables à l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur ESCARTIN, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'avis émis le 30 juin 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la décision du 13 juillet 2006 relative à l'activité de dialyse à domicile

VU la commission exécutive du 12 juillet 2006

Considérant le procès-verbal de la commission exécutive du 12 juillet approuvé le 08/11/2006

DECIDE

ARTICLE 1

Le troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article premier de la décision du 13 juillet 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

"accordée pour le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur le site de la Clinique du Petit Comoulins"

ARTICLE 2

Au premier paragraphe de l'article 2 de la décision du 13 juillet 2006, la mention "et le traitement de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale" est supprimée.

ARTICLE 3

Au deuxième paragraphe de l'article 2 de la décision du 13 juillet 2006, la mention "par la réalisation de l'hémodialyse à domicile par hémodialyse péritonéale précisant" est supprimée.

ROUEN, le 09 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

11.2. CROSS Sanitaire

06-0796-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises à FECAMP

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises à FECAMP, pour l'activité de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale est tacitement renouvelée à la date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0797-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de gynécologie obstétrique du Centre Hospitalier du Docteur Rosenberg de LILLEBONNE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Docteur Rosenberg de LILLEBONNE, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0798-Renouvellement d'autorisation pour les activités d'obstétrique et de néonatalogie du Centre Hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN, pour les activités d'obstétrique et de néonatalogie est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0799-Renouvellement d'autorisation des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique et à la néonatalogie du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, pour l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie- obstétrique et à la néonatalogie est tacitement renouvelée en date du 29 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0800-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 novembre 1998 au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, pour l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0801-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire de la Clinique Tous Vents à LILLEBONNE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 février 1996 à la Clinique Tous Vents à LILLEBONNE, pour l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 3 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0803-Renouvellement concernant un équipement matériel lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 février 1998 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour un équipement matériel lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé sur le site de l'hôpital Jacques Monod, est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mai 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0804-Renouvellement d'autorisation concernant l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0805-Renouvellement d'autorisation concernant la chirurgie au Groupe Hospitalier du HAVRE.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 août 2001 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour l'exercice de l'activité de chirurgie est tacitement renouvelée à la date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0806-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de l'hôpital de jour en psychiatrie adulte au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 octobre 1996 au Groupe Hospitalier du HAVRE, concernant l'hôpital de jour en psychiatrie adulte sis au Havre – 63, rue de Verdun est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 décembre 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0807-Renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile au Groupe Hospitalier du HAVRE

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 octobre 1996 au Groupe Hospitalier du HAVRE, concernant l'activité de soins de l'hôpital de jour « Les Jardins de Charcot » en psychiatrie infanto-juvénile sis au Havre – 26, rue Jean Charcot est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0814-Renouvellement d'autorisation de l'activité de diagnostic prénatal du laboratoire de génétique moléculaire au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de ROUEN, pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal du laboratoire de génétique moléculaire est tacitement renouvelée en date du 17 décembre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 décembre 2007 pour une durée de cinq ans.

11.3. Protection sociale

06-0755-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février et 3 mai 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 5 octobre 2006, proposant la candidature de Madame Arlet ADAM en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Arlet ADAM**
(*en remplacement de M. Jean-Claude LEFEBVRE*).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 NOVEMBRE 2006

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

06-0756-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai 2005, 1^{er} juillet 2005 et 4 mai 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 5 octobre 2006, proposant la candidature de Monsieur Jean-Marie LECOEUR en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Christophe CARPENTIER ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Jean-Marie LECOEUR**
(*en remplacement de M. Christophe CARPENTIER*).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 NOVEMBRE 2006

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

06-0757-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n° 06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.), en date du 16 octobre 2006, proposant les candidatures de Monsieur Rémy LEBOUTEILLER, précédemment suppléant, en tant que membre titulaire et de Monsieur Philippe GUILLO, précédemment titulaire, en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Rémy LEBOUTEILLER** (précédemment suppléant)
(*en remplacement de Monsieur Philippe GUILLO*)

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Philippe GUILLO** (précédemment titulaire)
(*en remplacement de Monsieur Rémy LEBOUTEILLER*).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 8 NOVEMBRE 2006

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. SERFOT

48/11-2006-Plan Végétal pour l'Environnement

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T É n ° 2 0 0 6
relatif au Plan végétal pour l'environnement

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU

Le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le Règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

VU

Le Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ,

VU

Le Plan de développement rural national approuvé par la Commission,

VU

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

VU

Le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

VU

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU

L'arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif plan végétal pour l'environnement

VU

La circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5047 du 10 octobre 2006 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE),

Considérant

Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2006,

Considérant

La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Considérant

Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

Considérant

La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

SUR

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2006.

ARTICLE 2 – LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION

Les axes d'intervention du plan végétal pour l'environnement retenus dans la région de Haute-Normandie, au titre de l'année 2006, sont définis dans le tableau ci-dessous

Enjeu	Zonage retenu
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,	Région
La réduction des pollutions par les fertilisants	Région
La lutte contre les phénomènes érosifs	Région
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Région

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères définis ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux critères sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année 2006, sans constitution d'une liste d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Pour l'année 2006, année de démarrage du dispositif, et à titre transitoire, l'aide de l'Etat (crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche et crédits communautaires) atteindra au maximum 40 % du montant subventionné. L'intensité de l'aide de l'Etat (crédits nationaux et communautaires) introduite pour l'année 2006 ne remet pas en cause l'obligation du plafonnement de l'aide de l'Etat qui ne devra en aucun cas dépasser 20 % sur la durée du plan végétal pour l'environnement.

ARTICLE 3 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 30 octobre 2006

Le Préfet

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : Liste des types d'agro-équipements éligibles au titre PVE 2006 sur la totalité de la Haute-Normandie

Les investissements éligibles concernent soit du matériel neuf soit des agro-équipements neufs qui peuvent s'adapter sur du matériel existant ou acheté d'occasion.

ENJEUX	Types de matériel	Liste du matériel éligible
Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales	Ecroûteuse à cuillères - Bineuse - Herse étrille
		Croskilette localisée - Fraise localisée
		Effaceur de traces de roues
		Matériels spécifique à la réalisation de micro-buttes dans l'inter-rang
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts, de l'enherbement inter-cultures ou des zones de compensation écologique	Kit de semis de Ray-Grass sous couvert de maïs
		Kit de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place (ex : Kit de semis de maïs sur Ray-Grass (bandes fraisées))
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Tous les équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur les listes publiées au BO du MEDD et du MAP	Buses anti-dérives
		et autres équipements figurant sur la liste qui sera publiée au BO
	Aménagement aires de lavages et remplissage des pulvérisateurs. (Norme CORPEN)	(Aménagement de l'aire de lavage +Aire de remplissage étanche) avec système de récupération de débordements accidentels
		Pour préparer les bouillies : Aménagement d'une paillasse stable - Aménagement d'une plateforme stable - Matériel de pesée et outils de dosage
		Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau
		Potence - Réserve d'eau sur-élevée
		Dispositif permettant d'assurer une rétention suffisante des produits stockés au sein du local phyto

		Volu-compteur programmable non embarqué
	Matériel spécifique concernant le pulvérisateur	Forfait "kit environnement" de 3 000€ en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 (l'équipement existant devra être réformé). Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur d'occasion répondant à la norme EN 12761.
		Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur si impossibilité sur le pulvérisateur) + Kit de rinçage intérieur des cuves/Kit d'automatisation de rinçage des cuves
		Système à injection directe des matières actives - Système de circulation continue de bouillie
		Matériel de traitement en localisé
		Panneaux récupérateurs de bouillies
		Volucompteur programmable embarqué sur le pulvérisateur
		Système anti-goutte (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
	Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : Bineuse - Système spécifique de binage sur le rang - Système de guidage automatisé pour bineuses - Désherbineuse - Herse étrille - Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradable - Matériel spécifique de binage inter-rang
		Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur
		Filets tissés anti-insectes - Filets insectes proof - Matériel associé aux filets (enrouleurs)
		Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) en vue d'éviter les contaminations
		Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zones de compensation écologique
		Désherbineuse - Broyeur
		Système de pulvérisation mixte (traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang)
	Outils d'aide à la décision	Station météorologique - Thermo-hygromètre - Anémomètre (matériel embarqué ou non)

12.2. S.R.I.T.E.P.S.A

47/11-2006-Modification de la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
Mél : sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modification de la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

VU :

- Le code rural, notamment l'article L 751.48 ;
- Le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 modifié, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;
- L'arrêté du 25 février 1974 ensemble les textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

- L'arrêté interministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 nommant les membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétents pour la Haute-Normandie ;

Sur avis du Directeur du travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 nommant, pour une période de quatre ans, les membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, compétent pour la région de Haute-Normandie, est modifié ainsi qu'il suit :

2) En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole

b) A titre de représentants de la Chambre Syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industries connexes de Haute-Normandie (Fédération Nationale du Bois) :

Titulaire : M. PREVEL Julien
NORMANDIE BOIS
Zone Industrielle du Madrillet - Rue des Cateliers
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Suppléant : M. GASTEBOIS Noël
Ets GASTEBOIS - RN 175 - 27210 BOULLEVILLE

d) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaire : M. PREVOST Jean-Jacques
27410 AJOU

Suppléante : Mme FEKIH Nadine
CAP SEINE - P.A.T. La Vatine - B.P. 108
76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Pascal SANJUAN

13. MAISON D'ARRET DE ROUEN

13.1. Direction

06-0775-Délégation individuelle

DIRECTION Rouen, le 11 octobre 2006
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 215 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE

Monsieur Yves BIDEET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire JUSE 0110 103 C du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté du 24 avril 2004 nommant Monsieur BIDEET, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note n°06/639 en date du 04 octobre 2006 de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier Surveillant en charge du service des agents**, aux fins de décider de tout changement de service des personnels de surveillance affectés sur la Maison d'Arrêt de Rouen, nécessaire à l'organisation du service et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur,

Yves BIDEET

06-0776-Délégation individuelle

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 octobre 2006

**DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 212 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE

Monsieur Yves BIDEET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire JUSE 0110 103 C du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté du 24 avril 2004 nommant Monsieur BIDEET, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note n°06/639 en date du 04 octobre 2006 de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Madame TOUYRE Jehanne, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention**, aux fins de décider de tout changement de service des personnels de surveillance affectés sur la Maison d'Arrêt de Rouen, nécessaire à l'organisation du service et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur,

Yves BIDEF

06-0777-Délégation individuelle

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 214 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE

Monsieur Yves BIDEF, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire JUSE 0110 103 C du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté du 24 avril 2004 nommant Monsieur BIDEF, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note n°06/639 en date du 04 octobre 2006 de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur AFIF Farid, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention**, aux fins de décider de tout changement de service des personnels de surveillance affectés sur la Maison d'Arrêt de Rouen, nécessaire à l'organisation du service et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur,

Yves BIDEF

06-0778-Délégation individuelle

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 213 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire JUSE 0110 103 C du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté du 24 avril 2004 nommant Monsieur BIDET, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note n°06/639 en date du 04 octobre 2006 de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur STA Noël, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de décider de tout changement de service des personnels de surveillance affectés sur la Maison d'Arrêt de Rouen, nécessaire à l'organisation du service et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur,

Yves BIDET

06-0779-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 222 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 novembre 2003 nommant Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur STA Noël, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de :

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus, d'engager les enquêtes préalables et de présider la Commission de Discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du Code de Procédure Pénale,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Yves BIDEY

06-0780-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 223 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDEY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDEY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 février 1999 nommant Madame Jehanne TOUYRE, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Madame TOUYRE Jehanne, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention,** aux fins de :

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus, d'engager les enquêtes préalables et de présider la Commission de Discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du Code de Procédure Pénale,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Yves BIDEF

06-0781-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 224 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDEF, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDEF, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 novembre 2003 nommant Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur AFIF Farid, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention**, aux fins de :

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus, d'engager les enquêtes préalables et de présider la Commission de Discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du Code de Procédure Pénale,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Yves BIDEZ

14. PORT AUTONOME DE ROUEN

14.1. Service du Personnel

06-0792-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour les Marchés et Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence de Mme BONNY.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, **subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- conclure les marchés supérieurs à 6 millions d'euros HT, examinés par la Commission des Marchés de Voies Navigables de Franc et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure ces marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- prendre les décisions et exécuter les actes préparatoires relatifs à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécuter tout marché ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 novembre 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0793-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;

- conclure les marchés supérieurs à 6 millions d'euros HT, examinés par la Commission des Marchés de Voies Navigables de France et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure ces marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- prendre les décisions et exécuter les actes préparatoires relatifs à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécuter tout marché ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 novembre 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service
de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0794-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les Marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour les Marchés
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 novembre 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service
de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0795-VOIES NAVIGABLES DE FRANCE-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Alain DUFLOT

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT**, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

1.1. Les Marchés

– passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

– exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

1.2. Les actes d'occupation temporaire du domaine

Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

terrains à bâtir,
terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
sites d'activités,
terrains pour aménagements et équipements publics,
terrains agricoles,
occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
stationnement d'embarcations,
occupations et aménagements de plans d'eau,
passage de réseaux,
manifestations nautiques,
taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas **3 ans** et pour un montant de redevance n'excédant pas **8 000 €** par an.

En cas d'empêchement de M. Alain DUFLOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 novembre 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service
de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

06-0818-registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet – session 2007 -

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime
VU l'arrêté en date du 18 août 1999 modifié,
VU la circulaire n°2005-124 du 26 juillet 2005,
VU l'arrêté du 28 juillet 2005,
VU le décret n°2005-1010 du 22 août 2005,
VU la circulaire rectorale du 27 septembre 2005,
VU l'arrêté du 1^{er} juin 2006.
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet – session 2007 - est ouvert du 6 décembre 2006 au 24 janvier 2007 pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Rouen, le 22 novembre 2013
Signé : Roger SAVAJOLS

15.2. Secretariat General

06-0742-Délégation de signature à l'effet de signer les décisions administratives des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs. Mémoires en défense

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 et D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-8999 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean- Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-588 du 10 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activité

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour :

- les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;
- les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;
- les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ;
- les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;
- les décisions relatives à la protection juridique du fonctionnaire ;
- les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicule administratif et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables ;
- les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-533 du 24 juillet 2006, des lycées de la Région Haute Normandie et des collèges de la Seine Maritime.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour recevoir, seul, ou au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
 - décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission
- relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret n° 85-924 du 30 août 1985 à l'exception
- des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 210 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire
 - des délibérations et actes budgétaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian HORGUES, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général d'Académie, Madame Michèle JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen, Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Agnès CANNETON-MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Cyrille LEDUC, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Frédéric MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Claude SATURNIN, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine CHEVALLIER, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Sociales, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Isabelle TOUTAIN, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division Informatique, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine PERINET, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Dominique PECQUEUR, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Martine MALAZDRA, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Juliette LE LUYER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable Administratif et Financier de la Division de la Formation, dans la limite de ses attributions ;

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à Rouen, le 10 octobre

Le Recteur

Monsieur Jean-Jacques POLLET

ACADEMIE DE ROUEN

Signature des délégataires :

Monsieur Christian HORGUES

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Monsieur Cyrille LEDUC

Monsieur Frédéric MULLER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Isabelle TOUTAIN

Madame Catherine PERINET

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Martine MALAZDRA

Madame Juliette LE LUYER

Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.
Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.

06-0743-Délégation de signature relative à : - la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé, - les mesures concernant l'organisation administrative et financières des examens et concours et la gestion des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006 portant nomination de **Monsieur Jean-François CARENCO**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-587 du 10 octobre 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Agnès CANNETON-MULLER,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
- Madame Monique CHANEAC, chef du bureau des investissements

- Monsieur François LABBEE,
Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service intérieur

- Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au Chef de la Division
- Madame Ginette CANU, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

- Madame Martine MALAZDRA
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Françoise JASLIER, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Danièle THIBURS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Madame Elisabeth MONNIER, chef du bureau de contrôle de gestion
- Madame Sylvie GRASSET, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Catherine CHEVALLIER
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Claudine HARTEMANN, chef du service des pensions
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes

- Monsieur Cyrille LEDUC
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, et en cas d'absence de sa part à :
- Monsieur Michel GOULE, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE
- Monsieur Ludovic GERNEZ, chef du bureau des affaires juridiques

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au Chef de la Division

- Madame Ginette CANU, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

- Madame Martine MALAZDRA
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Françoise JASLIER, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Danièle THIBURS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Madame Elisabeth MONNIER, chef du bureau de contrôle de gestion
- Madame Sylvie GRASSET, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN
Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Monsieur Aurélien PREVOST, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Réjane COCHAIN, chef du bureau des concours
- Madame Anne-Lise CANTORE, chef du bureau de l'enseignement professionnel
- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet
- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés pour toutes les opérations d'investissement, d'équipement et pour les marchés publics y afférents dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-589 du 10 octobre 2006

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

Et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à :
- Madame Véronique THIEBAUD, Ingénieur Régional de l'Équipement, pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxe

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Fait à Rouen, 10 octobre 2006

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

Monsieur Christian HORGUES

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Monique CHANEAC

Monsieur François LABBEE

Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Martine MALAZDRA

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Christine FLAMBARD

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Elisabeth MONNIER

Madame Sylvie GRASSET

Madame Juliette LE LUYER

Madame Dominique DOUVILLE

Madame Annick VERDEZ

Monsieur Jean-Guillaume ADAM

Madame Michèle LESAGE

Madame Patricia MEYER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Monsieur Aurélien PREVOST

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Françoise JASLIER

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Madame Danièle THIBURS

Madame Véronique THIEBAUD

Madame Claudine HARTEMANN

Monsieur Cyrille Leduc

Monsieur Michel GOULE

Monsieur Ludovic GERNEZ

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Anne-Lise CANTORE

Madame Réjane COCHAIN

Mademoiselle Valérie NEVEU

Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Catherine CHEVALLIER

Monsieur Régis LAGREZE

IV

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

Délégation à l'effet de signer toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.

06-0744-Délégation de signatures à l'effet de signer : - les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé et celles relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations des services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, chômage).

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006 portant nomination de **Monsieur Jean-François CARENCO**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-587 du 10 octobre 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires et des personnels ATOSS titulaires en fonctions dans l'Académie

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire

Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au Chef de la Division
- Madame Ginette CANU, chef du Bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du Bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels d'encadrement et des personnels de recherche et de formation titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen,

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au Chef de la Division
- Madame Ginette CANU, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du bureau des personnels ouvriers

- Madame Martine MALAZDRA
Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé en fonction dans l'Académie

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen,

- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Françoise JASLIER, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Danièle THIBURS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation

- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Madame Elisabeth MONNIER, chef du bureau de contrôle de gestion
- Madame Sylvie GRASSET, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes
- Monsieur Claude SATURNIN, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :
 - Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
 - Monsieur Aurélien PREVOST, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
 - Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux validations de services, aux pensions, à l'assurance chômage, à l'action sociale et aux risques professionnels

- Monsieur Christian HORGUES,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen,
- Madame Michèle JOLIAT
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,
- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire général adjoint de l'Académie de Rouen,
- Madame Catherine CHEVALLIER, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :
 - Madame Claudine HARTEMAN, chef du service des pensions
 - Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
 - Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Fait à Rouen, 10 octobre 2006

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

Monsieur Christian HORGUES

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Danièle BORDIER-ASEHNOUNE

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Martine MALAZDRA

Madame Dominique PECQUEUR

Monsieur Patrice HABERT

Madame Danièle THIBURS

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Elisabeth MONNIER

Madame Sylvie GRASSET

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Monsieur Aurélien PREVOST

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Françoise JASLIER

Madame Claudine HARTEMAN

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Christine FLAMBARD

Madame Claude ROPERT

Monsieur Régis LAGREZE

III

Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)

06-0745-Délégation de signature à l'effet de signer les correspondances et décisions relevant des attributions de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) et de la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJEC).

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles L 421-11 et L 421-14 alinéa II du code de l'éducation

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 1 : Au titre de la tutelle académique en matière budgétaire et financière, et du contrôle de légalité des actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice des EPLE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen, à **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen aux fins de signer :

au titre de la tutelle des EPLE

- les accusés de réception du budget et des décisions budgétaires modificatives
- les budgets et décisions budgétaires modificatives
- les mesures concernant l'attribution des moyens en poste et en heures aux services et aux établissements scolaires
- le contrôle de l'utilisation des moyens
- la gestion des crédits pédagogiques en matière d'investissement et de fonctionnement

au titre du contrôle de légalité des actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice des EPLE, les accusés de réception relatifs

- au règlement intérieur des établissements
- à l'organisation de la structure pédagogique
- à l'emploi de la dotation horaire globalisée
- à l'organisation du temps scolaire
- au projet d'établissement
- au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique
- à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen, à **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 1 sera exercée par

- **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil,

- **Madame Catherine PERINET**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire ,

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute Normandie

Fait à Rouen,

Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

Monsieur Christian HORGUES

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

Monsieur Cyrille LEDUC

Madame Catherine PERINET

Délégation à l'effet de signer les correspondances et décisions diverses relevant des attributions de la DOS et de la DAJEC

06-0746-Arrêté d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions au CAFIPEMF - session 2007 pour le département de l'Eure.

ACADEMIE DE ROUEN
Division des Examens et Concours
Bureau DEC1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié par le Décret n° 91-38 du 14 janvier 1991, instituant un Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles, Maître Formateur.

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1985, modifié par les arrêtés du 7 juin 1991 et du 4 juillet 1991 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen du CAFIPEMF

Vu la circulaire n° 85-058 du 12 février 1985

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeurs des Ecoles, Maître Formateur (Session 2007), pour le département de l'**Eure**, sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : Lundi 26 juin 2006
- Date de clôture : Mercredi 13 septembre 2006

Article 2 : Le secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de la Division des Examens et Concours

Fait à Rouen, le 1 juin 2006
Le Recteur

Frédéric MULLER

Jean-Jacques POLLET

06-0749-Délégation de signature relative à la nomination de Monsieur Roger SAVAJOLS en qualité d'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine Maritime.

ACADEMIE DE ROUEN
2006/2007
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime

A R R E T E **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 2 octobre 2006, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

- **Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique**
- Madame Patricia GALEAZZI, Inspecteur d'Académie adjoint**
- Monsieur Pierre CHARPENTIER, Inspecteur d'Académie adjoint**
- Monsieur Jean LHUISSIER, IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie**

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 2 octobre 2006

LE RECTEUR

Jean-Jacques POLLET

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégués :

- Monsieur Roger SAVAJOLS

Madame Sylvie LALANNE

- Madame Patricia GALEAZZI

- Monsieur Pierre CHARPENTIER

- Monsieur Jean LHUISSIER

16. RESEAU FERRE DE FRANCE

16.1. Présidence

06-0815-Date de fermeture de la section de ligne située à Saint-Valéry-en-Caux

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(89^{ème} séance) du 14 septembre 2006

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'absence d'opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 200,000 et 201,192 de la ligne n°358000 de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section située à Saint-Valéry-en-Caux, comprise entre les PK 200,000 et 201,192 de la ligne n°358000 de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Valéry-en-Caux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Le Président du conseil d'administration

Michel BOYON

06-0816-Date de fermeture de la section de ligne située entre Dieppe et Saint-Pierre-le-Viger/Fontaine-le-Dun

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(89^{ème} séance) du 14 septembre 2006

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'absence d'opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 0,903 et 28,000 de la ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section située entre Dieppe et Saint-Pierre-le-Viger / Fontaine-le-Dun, comprise entre les PK 0,903 et 28,000 de la ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée dans les mairies de Dieppe, Hautot-sur-Mer, Offranville, Ouville-la-Rivière, Ambrumesnil, Avremesnil, Gueures, Brachy, Luneray, Gruchet-Saint-Simeon et Saint-Pierre-le-Viger et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Le Président du conseil d'administration

Michel BOYON

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0748-Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville - extension des compétences

Dieppe, le 7 novembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat pour l'extension du golf de Dieppe-Pourville – extension des compétences –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 autorisant la création d'un syndicat mixte à vocation unique pour l'extension du golf de DIEPPE – POURVILLE « SYLEG »

La délibération du comité syndical du 7 avril 2006 sollicitant l'extension des compétences du SYLEG à la réalisation d'études en vue de l'extension du golf Dieppe-Pourville ;

Les délibérations concordantes et favorables des conseils municipaux de la ville de Dieppe du 29 juin 2006 et Hautot sur Mer du 6 juillet 2006 ;

L'absence de délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions de majorité pour l'extension des compétences du SYLEG sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat pour l'extension du golf de DIEPPE - POURVILLE (SYLEG) est autorisé à étendre ses compétences à la réalisation d'études ;

Article 2 : Les statuts actualisés du SYLEG sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 : Désignation des collectivités adhérentes

Il est constitué un syndicat mixte à vocation unique, régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prend la dénomination de SYLEG (Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville) entre :

La ville de Dieppe, la commune d'Hautot sur Mer et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'acquisition des emprises foncières nécessaires à l'extension du golf Dieppe/Pourville et l'exercice de tous les droits inhérents à la propriété foncière, ainsi que la réalisation d'études ;

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe – 4 boulevard du Général De Gaulle – BP 62 – 76202 Dieppe Cédex.

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités adhérentes à raison de 3 délégués pour la ville de Dieppe, 3 délégués pour la commune d'Hautot-sur-Mer, 3 délégués pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

ARTICLE 5 : Bureau syndical

Le comité élit en son sein, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 6 : budget syndical

6-1 – **Les dépenses** à inscrire au budget du syndicat comportent notamment :

En fonctionnement : les frais de fonctionnement et de gestion courante ;

En investissement : les acquisitions foncières nécessaires à l'extension du golf de Dieppe/Pourville.

6-2 – **Les recettes** sont principalement :

Recettes d'investissement :

Les apports financiers des collectivités adhérentes

Ville de Dieppe 45 735 €

Commune d'Hautot sur Mer 22 867 €

Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 45 735 €

Le produit des subventions obtenues notamment de la Région et du Département ;

Le produits des cessions de terrains ;

Les emprunts éventuellement contractés.

Les collectivités adhérentes se réservent la possibilité de modifier le montant des apports financiers initiaux, en fonction des possibilités d'emprunt qui seront offertes au syndicat, tout en maintenant les engagements de chaque collectivité dans la répartition suivante :

Ville de Dieppe 40 %

Commune d'Hautot sur Mer 20 %

Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 40 %

Recettes de fonctionnement :

Le produit de la redevance acquittée par l'Association Sportive du Golf de Dieppe/Pourville dans le cadre de l'acte de mise à disposition des terrains ;

Les contributions budgétaires des membres adhérentes, réparties selon la clé de répartition suivante :

Ville de Dieppe 40 %

Commune d'Hautot sur Mer 20 %

Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 40 %

ARTICLE 7 :

Les opérations administratives courantes et le secrétariat du syndicat sont confiés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie principale de Dieppe.

ARTICLE 8 :

Le présent syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des assemblées délibérantes les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du SYLEG tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1987.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le maire de Dieppe, M. le maire d'Hautot sur Mer et Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'industrie de Dieppe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE

06-0750-SIAEPA de la Vallée de la Saône - Adhésion de la commune de LA FONTELAYE à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 2 novembre 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la Vallée de la Saône – La Fontelaye transfert de la compétence assainissement non collectif -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 06-488 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1946 et 10 mai 1947 autorisant la création de 2 syndicats d'études d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville ;

L'arrêté préfectoral du 16 février 1959 autorisant la transformation des syndicats d'études en syndicat définitif ;

Les arrêtés préfectoraux des 3 août 1959 et 22 juillet 1965 portant reconstitution du Syndicat.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1966 donnant au Syndicat d'Anglesqueville-Royville la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Saône ;

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 portant extension ces compétences du syndicat à l'assainissement collectif ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 1988 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Saint Pierre Bénouville ;

Le courrier de M. le Maire de La Fontelaye du 15 juin 2006 et la délibération du 24 juin 2006 de son conseil municipal sollicitant le transfert de sa compétence en matière d'assainissement non collectif au SIAEPA de la Vallée de la Saône ;

La délibération du comité syndical du 19 juin 2006 favorable à la demande de la commune de La Fontelaye ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes

Auzouville sur Saône du 18 août 2006, Bacqueville en Caux du 24 juillet 2006, Beauval en Caux du 25 septembre 2006,

Belleville en Caux du 28 août 2006, Bertrimont du 19 septembre 2006, Biville la Baignarde du 15 septembre 2006 ; Calleville les

Deux Eglises du 14 septembre 2006, Imbleville du 2 août 2006, Lamberville du 6 octobre 2006, Lammerville du 12 juillet

2006, Lestanville du 26 juin 2006, Royville du 9 octobre 2006, Saint Ouen le Mauger du 25 juillet 2006, Saint Pierre Bénouville

du 15 septembre 2006, Saint Vaast du Val du 1 septembre 2006 et Val de Saône du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par les articles L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIAEPA de la Vallée de la Saône est autorisé à étendre ses compétences en matière d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de LA FONTELAYE ;

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIAEPA de la Vallée de la Saône est désormais libellé comme suit (les modifications apparaissent en gras italique)

« **ARTICLE 2** : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Biville la Baignarde (Les Bétaux), Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglesmesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement collectif

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglesmesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement non collectif :

Auzouville sur Saône, Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), **LA FONTELAYE (pour toutes les maisons desservies en eau potable)**, Lamberville, Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglesmesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel). »...

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de l'EPCI, mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé **Henri DUHALDEBORDE**

06-0751-Communauté de Communes des Trois Rivières - extension de la compétence 'sport et culture'

Dieppe, le2 NOVEMBRE 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Trois Rivières – Extension des compétences -

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-17

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Benouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;

La délibération du conseil communautaire du 27 juin 2006 relative à la modification de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes favorables au projet :

Beautot du 4 juillet 2006	Belleville en Caux du 15 septembre 2006
Bertrimont du 19 septembre 2006	Biville la Baignarde du 7 septembre 2006
Beauval en Caux du 25 septembre 2006	Beauval en Caux du 25 septembre 2006
Calleville les Deux Eglises 14 septembre 2006	Fresnay le Long du 22 septembre 2006
Heugleville sur Scie du 21 septembre 2006	Imbleville du 2 août 2006
La Fontelaye du 7 octobre 2006	Sevis du 13 septembre 2006
Saint Denis Sur Scie du 5 septembre 2006	Saint Vaast du Val du 1 ^{er} septembre 2006
Val de Saâne du 10 juillet 2006	Varneville Bretteville du 7 septembre 2006
Vassonville du 7 septembre 2006	Gueutteville du 2 octobre 2006
Saint Ouen du Breuil du 18 septembre 2006	

Les délibérations des conseils municipaux n'approuvant pas le projet :

Auffay du 28 septembre 2006, Etampuis du 28 août 2006, Gonneville sur Scie du 2 octobre 2006, Saint Maclou de Folleville du 22 septembre 2006, Saint Victor l'Abbaye du 27 septembre 2006 et Tôtes du 17 août 2007 ;

CONSIDERANT :

Que les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes sont favorables au projet de modification des statuts ;

Que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée comme suit la modification de l'article 3-2 des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières (les modifications apparaissent en gras)

3 - 2 – Compétences optionnelles :

En matière de protection et prévention de l'environnement

Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;

Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Etude, réalisation et exploitation de déchetteries ;

Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;

Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;

Participation aux OPAH ;

Voirie : investissement et entretien de la voirie communale :

Prise en charge du fonctionnement (entretien de la chaussée d'intérêt communautaire) y compris le traitement des « nids de poule »

Une convention sera établie avec les communes pour permettre un transfert homogène vers la communauté de communes, conclue pour 6 mois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2004. La charte voirie annexée aux statuts du 28 décembre 201 sera modifiée en conséquence.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer :

Actions d'animation d'intérêt communautaire ;

Actions socio-culturelles d'intérêt communautaire ;

Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val de Saâne.

Sport et Culture :

Action socio-culturelle : une manifestation annuelle ;

Opération foot en août pour les jeunes,

Fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;

Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val de Saâne ;

Organisation du challenge cycliste des trois rivières.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la communauté de communes des Trois Rivières, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0787-Communauté de communes Saint Saens Porte de Bray - modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire

ROUEN, le 20 septembre 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de SAINT SAENS-PORTE DE BRAY – définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns ;
- L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns ;
- L'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Saint-Saëns à la collecte et au traitement des ordures ménagères ;
- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de SAINT SAENS – PORTE DE BRAY en matière de voirie
- La délibération du conseil communautaire du 20 juin 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des compétences de la Communauté de Communes de SAINT SAENS – PORTE DE BRAY ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts : Bosc Mesnil du 6 juillet 2006, Critot du 22 juin 2006, Fontaine en Bray du 6 juin 2006, Mathonville du 21 juin 2006, Maucomble du 6 juillet 2006, Neufbosc du 30 juin 2006, Rocquemont du 22 juin 2006, Saint Saëns du 9 juin 2006, Sommery du 19 juin 2006, et Les Ventes Saint Rémy du 6 juillet 2006 ;
- La délibération du conseil municipal de Saint Geneviève en Bray du 19 juin 2006 n'approuvant pas les nouveaux statuts ;
- L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bosc Bérenger, Bradiancourt, et Montérolier ;

CONSIDERANT :

- Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
- Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de Communes de SAINT SAENS-PORTE DE BRAY (*les modifications apparaissent en gras*) :

« ARTICLE 2 : Compétences

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

a) Actions de développement économique :

Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises)

Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil » - hors les zones communales existantes.

b). Aménagement de l'espace :

Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.

Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

.../...

2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a) Voirie :

La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).

L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage, restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.

Pour le reste de la voirie : Conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée au fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptées par le conseil communautaire.

Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

b) Actions touristiques, culturelles et sportives :

Subvention au syndicat d'initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy ;

Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la Communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département) ;

Concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels) ;

Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

c) Collecte et traitement des ordures ménagères:

Collecte sélective des déchets :

Collecte en apport volontaire,

Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,

Communication et sensibilisation,

Élimination des décharges sauvages.

Gestion du service de collecte en régie communautaire

3. AUTRES COMPÉTENCES

a) Activités d'animations sociales :

Mise en place d'un point accueil public par convention avec l'ANPE ;

Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel en Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen ;

Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires ;

Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

ARTICLE 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Communauté de Communes SAINT SAENS-PORTE DE BRAY-76680 SAINT SAENS.

Toutefois, le conseil de la Communauté et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune de ses communes. »

Article 2 :

Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Article 3 :

Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes de SAINT SAENS-PORTE DE BRAY (1, 4, 5, 6, 7, et 8) sont sans changement.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Président de la Communauté de Communes de SAINT SAENS-PORTE DE BRAY, Mmes et Ms les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Le Secrétaire général

Claude MOREL

18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

06-0766-Statut du SIAEPA de la région de FECAMP Sud-Ouest

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

Le Havre, le 10 octobre 2006

SIAEPA de la région de FECAMP Sud-Ouest

Extension de périmètre du SPANC
aux communes de TOUSSAINT-
CONTREMOULINS-GANZEVILLE
et FECAMP(pour 250 habitations environ)

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 19 février 1936 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de FECAMP Sud-Ouest" ;
- L'arrêté préfectoral du 14 mai 1936 ayant autorisé l'adhésion de la commune de FONGUEUSEMARE au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 19 février 1947 ayant approuvé l'adhésion des communes de BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, TOURVILLE-LES-IFS et VATTETOT-SUR-MER au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 24 juin 1950 ayant autorisé le retrait de la commune de FONGUEUSEMARE du Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 30 avril 1956 ayant autorisé l'adhésion des communes de GANZEVILLE et FECAMP au Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 autorisant le Syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest » ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 prorogeant pour une durée illimitée les statuts du Syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant l'extension des compétences à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement ;
- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;
- Les délibérations des 30 juin et 17 novembre 2005 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest a décidé de prendre en charge la compétence du service public d'assainissement non collectif respectivement des communes de Toussaint, Contremoulins, Ganzeville ainsi que la Ville de Fécamp ;
- La délibération du 16 décembre 2005 par laquelle le conseil Municipal de Fécamp a demandé le transfert de la compétence du service public d'assainissement non collectif, au syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest », en ce qui concerne au maximum 250 habitations ;
- La délibération du 12 décembre 2005 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région Toussaint-Contremoulins a décidé le transfert de la compétence du service public d'assainissement non collectif, au syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest » ;
- L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 ayant retiré la compétence « service public d'assainissement non collectif » au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région Toussaint-Contremoulins ;
- La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest du 24 février 2006 acceptant l'adhésion au syndicat de la compétence SPANC du Syndicat de Toussaint, Contremoulins, Ganzeville et de la Ville de Fécamp (Cap Fagnet, le Val aux Vaches, les Plantis, le Thorps, l'Epinay, les Murs Fontaine, Renévillie) et approuvant les nouveaux statuts ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- BENOUVILLE (4 mai 2006) - BORDEAUX-SAINT-CLAIR (16 mars 2006) - CRIQUEBEUF-EN-CAUX (29 mars 2006) - EPREVILLE (14 avril 2006) - FECAMP (31 mars 2006) - FROBERVILLE (23 juin 2006) - GANZEVILLE (27 mars 2006) - GERVILLE (27 mars 2006) - LES LOGES (15 avril 2006)	- MANIQUERVILLE (29 mars 2006) - SAINT-LEONARD (29 mars 2006) - TOURVILLE-LES-IFS (14 avril 2006) - VATTETOT SUR MER (27 mars 2006) - FECAMP (31 mars 2006) - CONTREMOULINS (25 septembre 2006) - GANZEVILLE (27 mars 2006) - TOUSSAINT (20 mars 2006)
--	---

ont donné un avis favorable à cette extension et ont approuvé les nouveaux statuts ;

- L'arrêté n°06-489 en date du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif **des communes de Toussaint-Contremoulins-Ganzeville et de la Ville de Fécamp** ((Cap Fagnet, le Val aux Vaches, les Plantis, le Thorps, l'Epinay, les Murs Fontaine, Renéville).

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :**

BENOUVILLE	BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	EPREVILLE
FECAMP(Hameau de La Roquette)	FROBERVILLE
GANZEVILLE	GERVILLE
LES LOGES	MANIQUERVILLE
SAINT-LEONARD	TOURVILLE-LES-IFS
VATTETOT-SUR-MER	

adhérentes pour l'ensemble des compétences, et les communes de :

GANZEVILLE	CONTREMOULINS
TOUSSAINT	FECAMP : Cap Fagnet
	Le Val aux Vaches
	Les Plantis
	Le Thorp
	L'Epinay
	Les Murs Fontaine
	Renéville

pour la compétence SPANC

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest »

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Article 2 : **Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.**

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire

Article 3 : **Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.**

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondant devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions précitées si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} de l'article 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont justifiées.

- Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de FECAMP.

Article 4 : **Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FECAMP**

Article 5 : **Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.**

Article 6 :

a – compétences concernant l'ensemble des communes y compris les communes de Contremoulins, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, L'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville)

6.a.1 - au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

6.a.2 - au titre de l'assainissement collectif, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat, organisation du service public de l'assainissement collectif,

b – compétences concernant l'ensemble des communes y compris les communes de Contremoulins, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, L'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville)

6 -b- 1 – examen des demandes de permis de construire

6 -b -2 –au titre de l'assainissement non collectif

contrôle des installations individuelles, mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création d'installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

6.b.3 - accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

6.c. - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes syndiquées,
- consulter les conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26
- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L. 5212-2

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 19 février 1936, 13 juin 1973, 18 juillet 1988, 4 août 1999 et 23 juillet 2003 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes et M. le Trésorier Payeur Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 10 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
signé : Michel de LA BRELIE

06-0767-Statut SIAEPA de la Région de COLLEVILLE

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales
Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

Le Havre, le 24 juillet 2006

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

**SIAEPA de la Région de
La région de COLLEVILLE
Modification des statuts
ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants et 5711-1 et suivants ;

- L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Colleville », entre les communes de Colleville, Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp ;

- La délibération du 28 novembre 2005 par laquelle le Comité Syndical du « Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Colleville a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

- Les délibérations des conseils municipaux de :
- COLLEVILLE (29 juin 2006)
 - ECRETTEVILLE-SUR-MER (10 février 2006)
 - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (20 janvier 2006)
 - SENNEVILLE-SUR-FECAMP (24 février 2006)

approuvant la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 06-489 en date du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

- l'absence de délibération de la commune de ELETOT émettant un avis sur la modification des statuts

- Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Colleville.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- **COLLEVILLE,**
- **ECRETTEVILLE-SUR-MER,**
- **ELETOT,**
- **SAINTE-HELENE-BONDEVILLE,**
- **SENNEVILLE-SUR-FECAMP,**

un syndicat dénommé « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de COLLEVILLE** ».

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet la compétence et l'organisation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- organisation du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif,

2-3. accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part syndicale s'y rapportant.

2-4. Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 4 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des communes pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service EAU, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou supplémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le conseil syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation successive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de COLLEVILLE (76400).

Article 8 : les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux.

Article 9 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Colleville., MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 24 juillet 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
signé : Michel de LA BRELIE**

06-0768-Statut du SIAEPA TOUSSAINT CONTREMOULINS

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 10 octobre 2006

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

✉ : 02.35.13.34.35.

SIAEPA TOUSSAINT CONTREMOULINS

Modification des statuts –

Retrait de la compétence

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1954 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Adduction d'eau potable de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS » ;

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1955 autorisant la création d'un syndicat définitif dit « Syndicat. Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de « TOUSSAINT-CONTREMOULINS » ;

Les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1958 et 27 avril 1959 portant reconstitution du Syndicat ;

Les arrêtés des 13 avril 1961 et 11 mars 1976 autorisant l'adhésion et le retrait de la commune de COLLEVILLE,

L'arrêté préfectoral du 21 mars 1969 autorisant la transformation du syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS ».

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant l'élargissement de ses compétences à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;

- La délibération du 6 mars 2006 par laquelle le Comité Syndical du « Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS » a décidé d'abandonner la compétence de l'assainissement non collectif, afin de permettre aux communes membre d'adhérer, pour cette compétence, au Syndicat de Fécamp Sud-Ouest ;

- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
CONTREMOULINS (25 septembre 2006)
GANZEVILLE (27 mars 2006)
TOUSSAINT (20 mars 2006)
ont donné un avis favorable la modification des statuts .

L'arrêté préfectoral n° 06-489 en date du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT que les conditions des articles L 5211-17 sont remplies

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :**

TOUSSAINT- CONTREMOULINS - GANZEVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'adduction d' eau potable et d'assainissement de Toussaint-Contremoulins »

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

Article 2 : **Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.**

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire

Article 3 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même.

La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondants devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions prescrites si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont justifiées.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TOUSSAINT.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.

6 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

6 - 2. au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du Comité Syndical les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat,
- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations

Article 7 : Conformément à l'article L.5212.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes du syndicat,
- consulter les conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26

- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5212.2.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 28 avril 1954, 7 avril 1955, 14 avril 1958, 27 avril 1959, 13 avril 1961, 11 mars 1976, 21 mars 1969 et du 2 juin 2005.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 10 octobre 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre**

signé : Michel de LA BRELIE

19. SYNDICAT INTER HOSPITALIER Bolbec – Lillebonne – Saint-Romain-de-Colbosc

19.1. Direction

06-0819-Décision portant délégation de signature

Syndicat Inter Hospitalier
Bolbec – Lillebonne – St Romain de Colbosc

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Je soussigné, Thierry GIRACCA, secrétaire général par intérim du Syndicat Inter Hospitalier Bolbec, Lillebonne et Saint-Romain de Colbosc donne délégation à

Article 1 Monsieur Alain RENAUD, directeur de l'hôpital Fauquet de Bolbec, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Inter Hospitalier à l'exception

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique,
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents,
Des marchés publics.

Article 2 Délégation est également donnée dans les mêmes formes en cas d'absence simultanée de Thierry GIRACCA et d'Alain RENAUD à Madame Isabelle GERARD, directeur de l'Hôpital de Saint-Romain de Colbosc.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du secrétaire général.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2006.

Lillebonne, le 26 octobre 2006

Le Secrétaire Général,

Thierry GIRACCA

Copie :

- ▶ Intéressé
- ▶ Receveur
- ▶ Dossier
- ▶ Recueil des Actes
Administratifs
- ▶ Président du Conseil
d'Administration

20. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

20.1. Secrétariat

479/DRASS-Nomination du personnel du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes

Préfecture de la région Pays de la Loire

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE N°479/DRASS
portant nomination du personnel du greffe
du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.351-7 ;

VU l'avis de Monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 5 octobre 2006 ;

A R R E T E :

Article 1 : Mme Ghislaine ECHELARD-BRUNEAU, secrétaire administrative à la direction régionale des affaires sanitaire et sociales des Pays de la Loire est nommée dans les fonctions de greffière du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.

Article 2 : Mme Martine AMOSSÉ, agent d'administration principal 2^{ème} classe à la direction régionale des affaires sanitaire et sociales des Pays de la Loire est nommée dans les fonctions de greffière-adjointe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.

Article 3 : L'arrêté n°2002/DRASS/943 du 13 août 2002 portant désignation de la secrétaire et de la secrétaire adjointe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du ressort du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.

Nantes, le 3 novembre 2006
signé : Bernard BOUCAULT